



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796

Numéro SIREN : 751 095 712

Nom ou dénomination : LION / SENECA FRANCE 1

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2012 sous le numéro de dépôt 82615



1208271006

DATE DEPOT : 2012-09-11

NUMERO DE DEPOT : 2012R082615

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 45 avenue Kléber 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

12138786

Gretfe du Tribunal de
Commerce de Paris

I 01 R

11 SEP. 2012

N DE DEPOT

LION / SENECA FRANCE 1

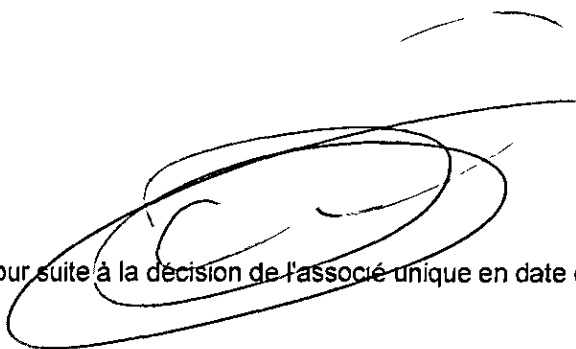
Société par actions simplifiée

au capital de 146.690.002 euros

45, avenue Kléber – 75016 Paris, France

751 095 712 RCS Paris

STATUTS



Statuts à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 17 juillet 2012

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "LION / SENECA FRANCE 1"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 45, avenue Kléber - 75016 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille deux euros (146.690.002 €), divisé en 146.690.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil de Surveillance désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil de Surveillance à cet effet.
- 9.1.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :
 - en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations du Contrat de Prise Ferme pour le solde ;
- (b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :
 - en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :**

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts

courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "**Montant Net 1**"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet soit égal à 8% (ci-après, le "**Montant Net 2**"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "**Montant Net 3**") ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "**Montant Net 4**") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La

protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L.228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.1.2 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.3 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil de Surveillance désigné par le Conseil de Surveillance ou un tiers externe mandaté par le Conseil de Surveillance (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

10.2.2 Dès que le Conseil de Surveillance a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "Procédure d'Exclusion"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux) assisté d'un directoire présidé par le Président (le "Directoire") et sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") institué par l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

- (a) Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président").
- (b) Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "Holding AA") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "Groupe Alain Afflelou") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
 - l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
 - M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
 - le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
 - M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de

la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes du Contrat de Prêts Senior.

- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

- (a) Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" et, collectivement avec le Président, les "**Dirigeants Principaux**") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance pour assister le Président dans sa mission.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux sont membres du Directoire.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.2.1 Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société (étant précisé que les pouvoirs des Directeurs Généraux pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil de Surveillance), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.2.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.2.3 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.2 ci-dessus.

11.2.4 Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général dans les conditions de l'article 11.2.5 ci-dessous.

11.2.5 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.3 Rémunération

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 DIRECTOIRE

12.1 Organisation générale

Le Directoire assiste le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'administration et la gestion de la Société et est investi des missions décrites à l'article 12.2.

12.2 Missions et pouvoirs du Directoire

Le Directoire :

- détermine et met en œuvre les grandes orientations stratégiques et définit l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, détermine notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- prépare et arrête le budget annuel et le *business plan* soumis au Conseil de Surveillance et leurs éventuelles modifications ;
- prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- présente, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

12.3 Composition du Directoire

La Société est dirigée et administrée par le Président (et le cas échéant les Directeurs Généraux) assisté d'un organe collégial appelé "Directoire" placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'Article 13 des présents Statuts.

Le Directoire est composé de deux (2) à quatre (4) membres au maximum, en ce inclus le Président et le ou les Directeurs Généraux. Le Conseil de Surveillance pourra

néanmoins décider que le Directoire soit composé d'un seul membre qui exercera dès lors les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les membres du Directoire, qui sont des personnes physiques ou morales, et ayant la qualité d'Associé ou non, sont nommés par le Conseil de Surveillance ou par décision collective des Associés.

12.4 Présidence

Le Directoire est présidé de plein droit par le Président.

12.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins un membre, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels, sur convocation de son Président, du ou des Directeurs Généraux ou de deux (2) au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à

l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne qui convoque.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

12.7.3 Présidence des séances

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

12.7.4 Quorum - Participation

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

12.7.5 Majorité

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

12.7.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés du Président et d'un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

13.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Directoire les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil de Surveillance, sur son initiative ou sur décision du Conseil de Surveillance ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président, les Directeurs Généraux et le Directoire ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président et le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président ou le Directoire. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts. Le Directoire devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Directoire ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Décisions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance

et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;

- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil de Surveillance ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse où les prêteurs ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et détenues par Holding AA et/ou Holding AA-OC dans le cadre de la réalisation du nantissement *Holding AA Pledge* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) ou de la levée de l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior), le tout conformément aux stipulations du Holding AA Pledge et du Holding AA Call Option (une "Réalisation de Sûretés Infructueuse").

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Etant précisé que ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve que ce droit cesse d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention réglementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) à neuf (9) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil de Surveillance) comme suit :

- (a) les membres du Conseil de Surveillance autres que ceux figurant aux alinéas suivants seront nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ; ET
- (b) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 16% du capital social de la Société ou 80% de son Investissement Initial, deux (2) membres seront nommés sur proposition d'Holding AA : le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, et un (1) autre membre ; OU
- (c) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, sera nommé sur proposition d'Holding AA ; OU
- (d) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 5% du capital social de la Société ou 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition d'Holding AA ; ET

- (e) si le Groupe Alain Afflelou a transféré tout ou partie de ses Titres de la Société conformément au Pacte et tant que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition du Cessionnaire.

Etant précisé que les stipulations des paragraphes (b) à (e) ci-dessus cesseront d'être applicables dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre deux (2) censeurs nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que le nombre de censeurs pourra être augmenté par décision du Conseil de Surveillance), ayant uniquement voix consultative.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil de Surveillance, un président. Celui-ci sera, au choix de l'intéressé, M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés et ce, aussi longtemps que Groupe Alain Afflelou détiendra au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial. Ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Par exception aux causes de cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance précisées à l'article 13.4.1, M. Alain Afflelou et Holding AA ne pourront être révoqués de leurs fonctions de président du Conseil de Surveillance, que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851 alinéa 2 du Code civil, ou d'office si le Groupe Alain Afflelou ne détient pas au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, étant précisé que, dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, cette révocation pourra intervenir dans les conditions stipulées à l'article 13.4.1.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Vice-Présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra également nommer parmi les membres du Conseil de Surveillance, un vice-président.

La durée du mandat du vice-président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le mandat de vice-président est renouvelable sans limitation.

13.7 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil de Surveillance). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants, le président et les censeurs au Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil de Surveillance.

13.8 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

13.8.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président, de son vice-président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les membres du Directoire pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sur convocation du président, du vice-président ou de deux au moins des membres du Conseil de Surveillance, mais n'auront qu'une voix consultative.

13.8.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.8.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence, par le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.8.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.8.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.8.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, un membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Associé Majoritaire ou par les Directeurs Généraux.

TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Directoire (cette compétence étant partagée avec le Conseil de Surveillance) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) toute modification des dispositions du Pacte prévoyant la résiliation automatique dudit pacte en cas de réalisation du nantissement des actions émises par la société Lion / Seneca Lux 2 SA ;
- (m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (n) la prorogation de la Société ;

- (o) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (p) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

- 14.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, toute modification des règles statutaires qui aurait pour effet, directement ou indirectement, de faire perdre au Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, à la collectivité des Associés, le droit de nommer, le cas échéant, avec M. Alain Afflelou dans les conditions de l'article 11.1 des Statuts et/ou de révoquer dans les conditions de l'article 12.5 des Statuts le Président et les Directeurs Généraux de la Société, ne pourra être votée par les Associés sans avoir été préalablement autorisée par écrit par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs (*Majority Lenders*) (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

Enfin, nonobstant les dispositions de l'article 14.1.2, la modification de la forme sociale, du siège social, la fusion de la Société ou la modification des droits attachés au BSA I et/ou de l'ADP I ne pourront être décidés par les Associés, sans que l'Agent au titre du Contrat de Prêts Senior n'en ait été valablement informé par écrit au moins quinze (15) jours avant que ladite décision de la Société ne soit prise.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.
- 14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix, étant précisé que cette disposition cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés

nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours sera clos au 31 juillet 2013.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP B, ADP R et ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP B" signifie les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP R" signifie les actions de préférence de catégorie C dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP C Tchincos" signifie les actions de préférence de catégorie C émises par Tchincos et souscrites par l'Associé Majoritaire.

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions attachées aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil de Surveillance" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prêts Senior" désigne le contrat de prêts senior en langue anglaise intitulé « Senior Term and Revolving Facilities » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) en qualité de Société (*Company*), (ii) Citigroup Global Markets Limited, Unicredit Bank AG, London Branch, Credit Suisse International, ING Belgium S.A., succursale en France, Société Générale Corporate and Investment Banking en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux (*Mandated Lead Arrangers*), (iii) Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'Agent (*Agent*), et (iv) Credit Agricole Corporate and Investment Bank, en qualité d'Agent des Sûretés (*Security Agent*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêts Senior).

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeurs Généraux" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les Tchincos, à l'exception de Lion / Seneca Lux 2.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président et les Directeurs Généraux de la Société.

"Directoire" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Dividende Prioritaire D" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie l'ensemble des *Finance Documents* tels que définis aux termes du Contrat de Prêt Senior et du Contrat de Prise Ferme.

"Droits de Sortie R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Financiers Préférentiels B" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers Préférentiels R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Spécifiques" signifie les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R, le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5.

"Extra Plus-values" désigne la part de Plus-values au-delà d'un TRI Projet de huit pour cent (8%).

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 3" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 4" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Multiple des Investisseurs" signifie le Multiple Projet calculé en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"Multiple Projet" signifie le rapport ayant pour numérateur la somme des Recettes perçues par les Investisseurs (avant prise en compte de tous effets dilutifs liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R) et pour dénominateur les Paiements effectués par les Investisseurs,

étant précisé, en tant que de besoin, que le Multiple Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO et les obligations convertibles en ADP D émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012.

"Paiements effectués par les Investisseurs" désigne tout investissement (incluant l'Investissement Initial) effectué par les Investisseurs dans les Sociétés du Groupe ou dans les Tchincos, que ce soit à la clôture ou par la suite (jusqu'à et y compris la Sortie) et tout coût, versement ou dépense lié, supporté directement ou indirectement par les Investisseurs, relatif à cet investissement (et non supporté par la société ou d'autres Sociétés du Groupe) diminués de la commission de montage versée le cas échéant aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'Acquisition et excluant (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs à tout moment, y compris lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

"Plus-values" signifie la différence positive entre (i) les Recettes perçues par les Investisseurs et (ii) les Paiements effectués par les Investisseurs.

"Président" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"Prix d'Introduction" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"Procédure d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"Réalisation de Sûretés Infructueuse" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Recettes perçues par les Investisseurs" désigne :

- tous les montants payés par la Société et par toute Société du Groupe aux Investisseurs en paiement du principal et des intérêts de tout prêt d'associé (en ce compris toutes obligations convertibles émises par la Société), ainsi que tous montants payés aux Associés par les Tchincos au titre des ADP C Tchincos ;
- tous les montants payés aux Investisseurs à raison des Titres ou de toutes valeurs mobilières détenues par les Investisseurs dans la Société les Tchincos ou toute société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.) dilués de la totalité des BSA Mezzanine effectivement exercés ou cédés à la Sortie ;
- tous les autres montants payés aux Investisseurs, ou les titres reçus par les Investisseurs, de la Société ou de toute société du Groupe ;
- tous montants payés aux Investisseurs, ou les actifs ou titres reçus par les Investisseurs, à la Sortie (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèce tel que déterminé conformément au Pacte d'Associés) moins (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

à l'exclusion de (i) la commission de montage versée aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'opération, (ii) les montants versés aux Investisseurs au titre du

Monitoring & Oversight Agreement, signé en date de ce jour et (iii) les frais de gestion, de contrôle et des frais administratifs de leur participation dans le Groupe jusqu'à LSL 1 dans les limites des "*Permitted Distributions*" au titre du Contrat de Prêt Senior ;

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

étant par ailleurs précisé que :

- (i) en cas de Sortie, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en prenant en compte pour les « Recettes perçues par les Investisseurs » les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant du Transfert des Titres effectivement Transférés par les Investisseurs Financiers. Le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors recalculés de manière identique à chaque nouveau Transfert de Titres de la Société par les Investisseurs (en prenant chaque fois en compte, pour le calcul du TRI Projet et du Multiple Projet, les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant des Transferts de Titres par les Investisseurs effectivement intervenus) ;
- (ii) en cas d'Introduction, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont Transféré l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction à un prix par Action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que le TRI Projet sera calculé en prenant en compte la période de blocage « Lock-up » (et en considérant que le solde des Titres sera Transféré au Prix d'Introduction à l'issue de ladite période de blocage « Lock-up »).

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TchinCos" désignent les sociétés Tchin Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 810 839 RCS Paris et Tchin Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 812 082 RCS Paris.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société. Il est précisé, en tant que de besoin, que ne constituera pas un Titre une obligation détenue par un

Investisseur Mezzanine (tel que ce terme est défini au Pacte) et dont tous les BSA Mezzanine initialement attachés auraient été détachés.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

"TRI des Investisseurs" signifie le TRI Projet calculé, en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"TRI Projet" désigne le taux d'intérêt annuel qui équivaut à $(1 + \text{le TRI Quotidien})^{365} - 1$, où :

le **"TRI Quotidien"** désigne le taux d'intérêt quotidien, par lequel la somme de tous les Paiements effectués par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacun des Paiements effectués par les Investisseurs et la date de la Sortie, est égal à la somme de toutes les Recettes perçues par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacune des Recettes perçues par les Investisseurs et la date de la Sortie,

étant précisé que le TRI Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

ANNEXE 2

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels B**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au montant principal des ADP C Tchincos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C Tchincos ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les "**Droits Financiers Préférentiels R**") et de droits de sortie R (les "**Droits de Sortie R**") comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels R**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "Droit de Sortie R").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.
- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :
 - (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;
 - (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;
 - (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;
 - (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;
 - (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77,

étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

- (i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et
- (ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties R seront égaux à :
 - si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10; et
 - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
 - si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
 - si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres au titre du Montant Net 4 à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% de la valeur nominale libérée des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.



1208271005

DATE DEPOT : 2012-09-11

NUMERO DE DEPOT : 2012R082615

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 45 avenue Kléber 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/12

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Décision de l'associé unique du 17 juillet 2012
Seizième décision

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D en rémunération partielle d'un apport en nature

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D de € 955.680, en rémunération partielle des apports de à MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou, Lionel Afflelou, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer. Cette augmentation du capital en rémunération partielle de l'apport en nature donnera lieu à l'émission de 955.680 actions de préférence de catégorie D, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation de l'associé unique. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



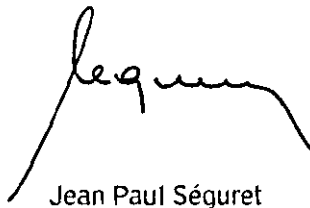
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

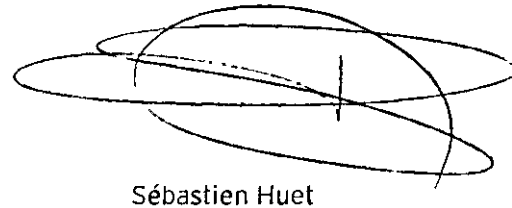
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Séguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Vingt-septième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions en rémunération partielle d'un apport en nature

Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions en rémunération partielle des apports de M. Alain Afflelou, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération en rémunération partielle de l'apport en nature donnera lieu à l'émission de 45.185.323 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission. La conversion d'une obligation convertible donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de Lion / Seneca France 1. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 45.185.323.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



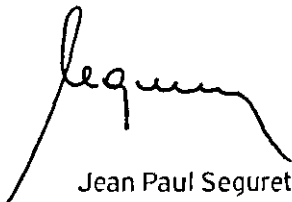
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Seguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Quarante et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission, par la société Lion / Seneca France 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations Mezzanine tranche 1 avec bons de souscription d'actions Mezzanine donnant accès au capital de votre société

Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 228-93 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission par la société Lion / Seneca France 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription de 68.000 obligations Mezzanine tranche 1 assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de votre société, réservée à Alcentra Mezzanine Fund II (N° 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (N° 2 Unlevered) Limited Partnership, Alcentra SV S.A.R.L., Jubilee CDO I-R B.V., Jubilee CDO VI B.V., Jubilee CDO VII B.V., Wood Street CLO IV B.V., Wood Street CLO V B.V. et Izurium Credit Holding S.A.R.L., opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital de votre société susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 16.116.000.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre par votre société et sur son montant ;



- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.

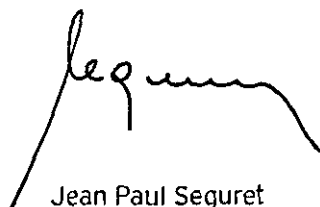
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre par votre société et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

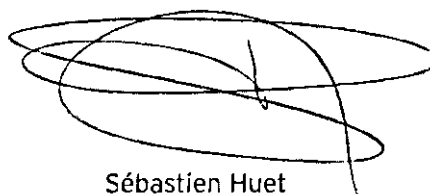
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Seguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Trente-deuxième et trente-troisième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

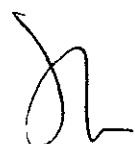
Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de € 2.910.882, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 2.910.882 actions, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



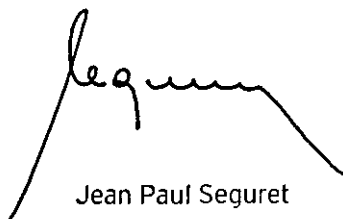
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

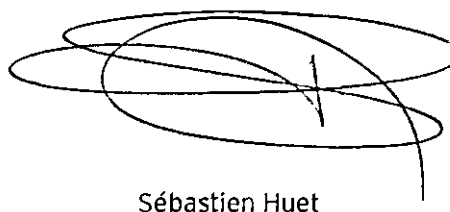
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Seguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Trente-cinquième et trente-sixième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription

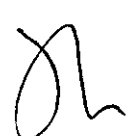
Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription de € 4.366.320, réservée à aux sociétés Tchén Management 1 et Tchén Management 2, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 4.366.320 actions de préférence de catégorie D, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



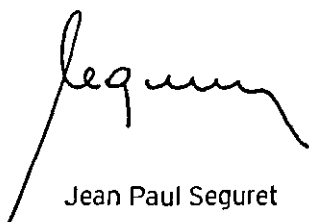
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et, en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

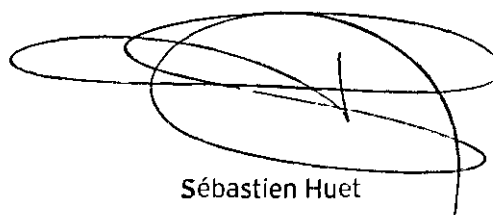
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Seguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Trente-huitième et trente-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie R avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie R avec suppression du droit préférentiel de souscription de € 1.230.000, réservée aux sociétés Tchén Management 1 et Tchén Management 2, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 1.230.000 actions de préférence de catégorie R, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



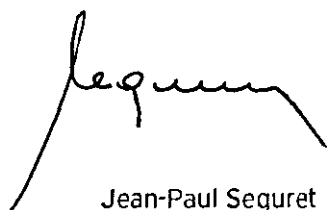
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et, en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

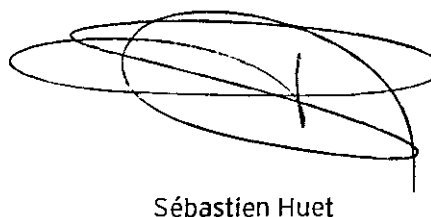
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean-Paul Seguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Décision de l'associé unique du 17 juillet 2012
Onzième décision

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie B avec maintien du droit préférentiel de souscription

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence (de catégorie B) de € 1, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission d'une action de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale de €1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels au 31 mai 2012, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation de l'associé unique. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



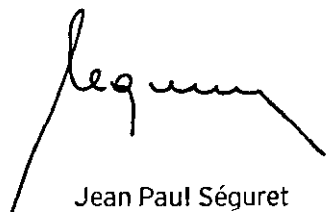
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Séguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D en rémunération partielle d'un apport en nature

Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D de € 48.000, en rémunération partielle des apports de M^{me} Isabelle Amaraggi, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 48.000 actions de préférence de catégorie D, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



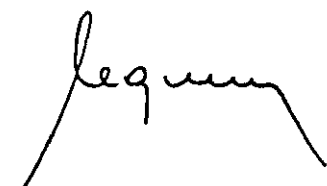
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

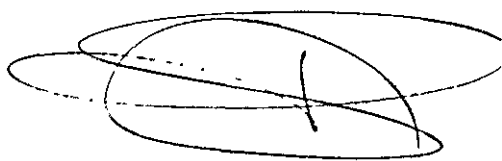
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Séguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Lion / Seneca France 1

Assemblée générale du 17 juillet 2012
Vingt-deuxième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions de préférence de catégorie D en rémunération partielle d'un apport en nature

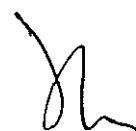
Aux Associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie D de € 90.000, en rémunération partielle des apports de M^{me} Eva Ivars, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital en rémunération partielle de l'apport en nature donnera lieu à l'émission de 90.000 actions de préférence de catégorie D, d'une valeur nominale de € 1 sans prime d'émission.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à mettre en œuvre des procédures analytiques.



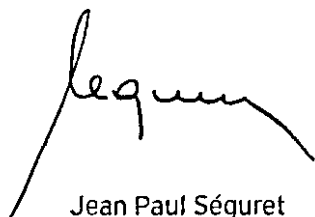
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 juillet 2012

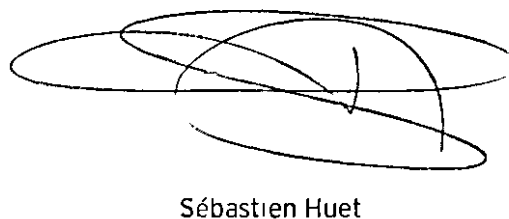
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu



Jean Paul Séguret

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien Huet



1208271004

DATE DEPOT : 2012-09-11

NUMERO DE DEPOT : 2012R082615

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 45 avenue Kléber 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

LION / SENECA FRANCE 1
Société par Actions Simplifiée
PARIS

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de l'octroi d'avantages particuliers
réservés à des catégories de personnes

(Juillet 2012)

TABLE DES MATIERES

	Pages
MANDAT	2
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	3
2.1. Bénéficiaires des avantages particuliers	3
2.2. Description des avantages particuliers	4
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	8
3.1. Diligences effectuées	8
3.2. Appréciation des avantages particuliers	8
IV. CONCLUSION	10
Annexe 1 – Article 11.1 des statuts : Désignation du Président de la société - Directeurs généraux	11
Annexe 2 – Article 13.2 des statuts : Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance	13
Annexe 3 – Article 13.3 des statuts : Composition du Conseil de Surveillance	17



Serge MEHEUST

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tel +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

Aux associés

LION SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 10 mai 2012, dans le cadre de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers stipulés dans les statuts au profit de certains associés de la société **LION / SENECA FRANCE 1**.

A cet effet, j'ai mis en œuvre des diligences destinées, d'une part, à décrire les avantages particuliers stipulés dans les statuts soumis à votre approbation, et, d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus aux articles L. 225-8, L. 225-147 et L. 822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **LION / SENECA FRANCE 1** (« LSF 1 »), Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, a son siège social à PARIS (75008), 6, Place de la Madeleine. Son capital s'élève à € 1, réparti en une action d'un euro de valeur nominale.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2. But de l'opération

Dans le cadre d'une opération de prise de contrôle du **Groupe AFFLELOU** par les fonds **LION CAPITAL** au travers de la société **LSF 1**, il vous est proposé d'attribuer au profit de certains associés des avantages particuliers consistant en des droits de gouvernance. Ces droits spécifiques seront stipulés dans vos statuts dont le projet vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012.

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modifications apportées sur les statuts prendront effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est prévue le 17 juillet 2012.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui m'a été communiqué.

2.1. Bénéficiaires des avantages particuliers

Les avantages particuliers seront créés au profit de :

- Monsieur **Alain AFFLELOU** ;
- toute société contrôlée par Monsieur **Alain AFFLELOU (HOLDING AA)**.

L'ensemble des bénéficiaires sera désigné le « **GROUPE ALAIN AFFLELOU** ».

2.2. Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers octroyés seront les suivants :

➤ Désignation du Président de la société

Tant que Monsieur **AFFLELOU** et/ou **HOLDING AA** détiendront, directement (s'agissant de **HOLDING AA** seulement) ou indirectement, au moins (x) 8% du capital social de la société ou (y) 40% de l'investissement initial¹ du GROUPE ALAIN **AFFLELOU** représentant 6% du capital social de la société, et si la société **LJV CAPITAL** cesse d'exercer ses fonctions de Président, les nouveaux Présidents à venir ne pourront être nommés qu'avec l'accord préalable de Monsieur **AFFLELOU**, ou à défaut selon la procédure suivante :

- (i) l'associé majoritaire proposera à Monsieur **AFFLELOU** deux cabinets de recrutement afin d'effectuer la recherche d'un nouveau Président ;
- (ii) Monsieur **AFFLELOU** choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche (à défaut l'associé majoritaire le choisira) ;
- (iii) le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de 6 semaines, une liste d'au moins deux candidats, cette liste devant avoir été approuvée par l'associé majoritaire (Monsieur **AFFLELOU** étant convié à toutes les réunions avec ce cabinet) ;
- (iv) Monsieur **AFFLELOU** choisira le Président parmi la liste des deux candidats proposés, à défaut le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste.

Ces avantages sont détaillés à l'article 11.1 des statuts repris à l'**Annexe 1** de ce rapport.

¹ Désigne, pour une personne, le montant investi directement ou indirectement, dans la société, dans le cadre de l'acquisition.

➤ Représentation au Conseil de Surveillance

• Présidence

Aussi longtemps que le **GROUPE ALAIN AFFLELOU** détiendra au moins 8% du capital social de la société ou 40% de son investissement initial, Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA**, s'il le désire, et qu'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance. Il ne pourra donc être révoqué de ses fonctions de membre et Président que par voie judiciaire.

• Nomination des membres

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq à neuf membres dont certains seront nommés sur proposition de la société **HOLDING AA** qui nommera ainsi, tant que le **GROUPE ALAIN AFFLELOU** détiendra, directement (s'agissant de **HOLDING AA** uniquement) ou indirectement, au moins :

- 16% du capital social de la société ou 80% de son investissement initial, deux membres : le Président (qui sera Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ainsi qu'un autre membre ;
- 8% du capital social de la société ou 40% de son investissement initial, le Président (qui sera Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ;
- 5% du capital social de la société ou 25% de son investissement initial représentant au moins 2,5% du capital social de la société : un membre.

Ces membres ne seront révocables que par voie judiciaire (Article 1851 alinéa 2 du Code civil) ou lorsque les conditions décrites ci-dessus ne seront plus applicables.

Ces avantages sont détaillés à l'article 13.3 des statuts repris à l'**Annexe 3** de ce rapport.

➤ **Accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance**

• **Accord préalable de Monsieur AFFLELOU**

Tant que Monsieur AFFLELOU (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance, son accord préalable² sera nécessaire pour l'autorisation des décisions importantes suivantes :

- cession d'actifs, de titres³ ou de fonds de commerce par la société, ou l'une de ses filiales, dont le montant serait supérieur à € 20 M¹⁰ ;
- acquisition d'actifs, de titres³, incluant les opérations de croissance externe ou acquisition de fonds de commerce ou opération d'investissement de la société, ou de l'une de ses filiales, dont le montant serait supérieur à € 20 M¹⁰ ;
- toute modification des statuts, y compris toute opération portant sur le capital social de la société, à l'exception des modifications du capital social réalisées dans les contextes suivants :
 - violation des engagements prévus pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire,
 - des besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée,
 - de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant le Groupe, à l'exception :
 - des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par le **GROUPE ALAIN AFFLELOU**,
 - opération de croissance externe permise ou autorisée.

² Sauf en cas de révocation judiciaire de Monsieur AFFLELOU et/ou HOLDING AA

³ A l'exception des valeurs mobilières de placement

- convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les investisseurs financiers ou les fonds **LION** d'autre part ;
- décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à € 20 M¹⁰.

- **Accord préalable de la société HOLDING AA**

Dans le cas où Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ne serait plus Président mais qu'un autre membre du Conseil de Surveillance a été nommé par la **HOLDING AA** les décisions suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable de ce membre :

- convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les investisseurs financiers ou les fonds **LION** d'autre part ;
- décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à € 20 M¹⁰ ;
- toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative et négative aux droits statutaires du **GROUPE ALAIN AFFLELOU**.

Ces avantages sont détaillés à l'article 13.2 des statuts repris à l'**Annexe 2** de ce rapport.

Notons que l'ensemble de ces avantages sont personnels à Monsieur **AFFLELOU** et/ou à la société **HOLDING AA**, qu'ils sont donc incessibles et qu'ils cesseront d'être applicables dans l'hypothèse où les banques ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et détenues par le **GROUPE AFFLELOU** dans le cadre de la réalisation du nantissement ou de la levée de l'option d'achat portant sur les titres détenus par **GROUPE AFFLELOU**.

Notons également que toute modification de l'ensemble de ces avantages ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des voix exceptée dans l'hypothèse énumérée ci-dessus.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers consentis au profit de certains associés.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretien avec les conseils juridiques de la société,
- examen du projet de statuts modifiés de la société,
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés consentis au profit de certains associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

L'incidence des avantages particuliers sur la position personnelle de chaque associé peut être résumée ainsi :

♦ La création de ces avantages particuliers résulte d'une négociation entre les associés.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet ce type d'avantages particuliers.

♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

◆ En résumé, les avantages particuliers conférés consistent en :

➤ Droits de désignation du Président de la société

Tant que Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance et si le Président actuel de la société venait à cesser ses fonctions, l'accord préalable de Monsieur **AFFLELOU** serait nécessaire pour la nomination du nouveau Président de la société. En cas de désaccord, ces nominations devront suivre une procédure conjointe, entre l'associé majoritaire et Monsieur **AFFLELOU**, suivant les conditions énumérées page 4 du présent rapport.

➤ Représentation au Conseil de Surveillance

Un ou deux membres du Conseil de Surveillance (dont le cas échéant, le Président lui-même qui sera alors Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) seront nommés sur proposition de la société **HOLDING AA** en fonction des pourcentages de capital social détenu dans la société et de détention de l'investissement initial. Ces conditions sont énumérées page 4 du présent rapport.

➤ Accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance

Un certain nombre de décisions devant être soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance devront préalablement être soumises à l'approbation de Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ou du membre nommé sur proposition de la société **HOLDING AA** selon les critères décrits ci-avant.

Ces droits dépendent des pourcentages de capital social détenu dans la société et du pourcentage de détention de l'investissement initial. Ces conditions, ainsi que les décisions importantes à soumettre à l'accord des bénéficiaires des avantages particuliers, sont énumérées page 5 du présent rapport.

IV. CONCLUSION

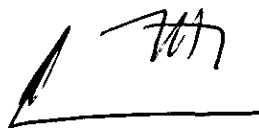
En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation d'avantages particuliers stipulés.

Au terme de mes travaux, les projets de résolutions et de statuts qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

- ♦ Les avantages particuliers conférés à certains associés constituent un ensemble de droits de gouvernance répartis en plusieurs catégories, soit :
 - accord concernant la nomination du nouveau Président en cas de cessation des fonctions du Président actuel ;
 - représentation au Conseil de Surveillance ;
 - accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance.
- ♦ Ces avantages particuliers n'appellent pas d'observations de ma part.
- ♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 juillet 2012

Le Commissaire aux avantages particuliers



Serge MEHEUST

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 11.1 des statuts – Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

- (a) Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président").
- (b) Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "Holding AA") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble la "Groupe Alain Afflelou") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
 - M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
 - le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
 - M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste ;
- Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes du Contrat de Prêts Senior.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

- (a) Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" et, collectivement avec le Président, les "**Dirigeants Principaux**") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance pour assister le Président dans sa mission.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux sont membres du Directoire.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

Annexe 2

Article 13.2 des statuts – Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Directoire ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Décisions importantes").

Les Décisions importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;

- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un remboursement obligatoire anticipé conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil de Surveillance ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur la capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention réglementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incassable et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse où les prêteurs ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et détenues par Holding AA et/ou Holding AA-OC dans le cadre de la réalisation du nantissement *Holding AA Pledge* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) ou de la levée de l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) (une "Réalisation de Sûretés Infructueuse").

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention réglementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;

- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Groupe Afflelou.

Etant précisé que ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve que ce droit cesse d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

Annexe 3

Article 13.3 des statuts – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) à neuf (9) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil de Surveillance) comme suit :

- (a) les membres du Conseil de Surveillance autres que ceux figurant aux alinéas suivants seront nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ;
- (b) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 16% du capital social de la Société ou 80% de son Investissement Initial, deux (2) membres seront nommés sur proposition d'Holding AA : le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, et un (1) autre membre ;
- (c) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, sera nommé sur proposition d'Holding AA ;
- (d) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 5% du capital social de la Société ou 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition d'Holding AA ;
- (e) si le Groupe Alain Afflelou a transféré tout ou partie de ses Titres de la Société conformément au Pacte et tant que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition du Cessionnaire ;

Etant précisé que les stipulations des paragraphes (b) à (e) ci-dessus cesseront d'être applicables dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre deux (2) censeurs nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que le nombre de censeurs pourra être augmenté par décision du Conseil de Surveillance), ayant uniquement voix consultative.

LION / SENECA FRANCE 1
Société par Actions Simplifiée
PARIS

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'une action de préférence
(Juillet 2012)

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	3
2.1 ADP I	3
2.2 Description des avantages particuliers	4
2.3 Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote	4
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	5
3.1. Diligences effectuées	5
3.2. Appréciation des avantages particuliers	6
IV. CONCLUSION	7
Annexe 1 – Article 9 des statuts (extraits) – Droits et obligations attachés à l'ADP I	8
Annexe 2 – Conditions d'exercice du BSA I	9



Serge MEHEUST

10, Avenue de Messine – 75008 PARIS – Tel +33 (0)1 53 67 70 50 – Fax +33 (0)1 53 67 70 55 – sefac@sefac-sma.fr

Aux Associés

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 10 mai 2012, dans le cadre de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions de préférence à créer au profit de certains associés de la société **LION / SENECA FRANCE 1**.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences destinées d'une part, à décrire les avantages particuliers stipulés dans le projet des décisions soumis à votre approbation et d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus aux articles L.225-8, L 225-147 et L 822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **LION / SENECA FRANCE 1 (« LSF 1 »)**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, a son siège social à PARIS (75008), 6, place de la Madeleine. Son capital s'élève à € 1, réparti en une action d'un euro de valeur nominale.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2. But de l'opération

Dans le cadre d'une opération de prise de contrôle du **Groupe AFFLELOU** par les fonds **LION CAPITAL**, il vous est proposé de créer une nouvelle catégorie d'action à savoir l'**ADP I** qui bénéficiera :

- d'un droit de vote multiple,
- et d'un droit financier préférentiel.

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modifications apportées sur les modalités de répartition du capital et des droits de vote prendront effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est prévue le 17 juillet 2012.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012, qui m'a été communiqué.

2.1. ADP I

Dans le cadre des opérations devant être réalisées, il est prévu lors de la 13^{ème} résolution, d'émettre un **BSA I** d'une valeur de € 1 au profit de la société **LION / SENECA LUX 2** (« **LSL 2** »).

Ce **BSA I** ne pourra être exercé qu'en cas de *Réalisation de Sûretés Infructueuse*, selon les conditions prévues dans le contrat d'émission du **BSA I**, et figurant en **Annexe 2** de ce rapport, et ainsi donner lieu à la souscription d'une **ADP I**.

2.2. Description des avantages particuliers

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, l'ensemble des ADP existantes (soit les ADP B, ADP R et ADP D) perdront leurs droits spécifiques tels que stipulés dans le projet de statuts qui m'a été communiqué et seront assimilées à des actions ordinaires (« AO »).

Notons que les avantages particuliers octroyés par les ADP B, ADP D et ADP R ont fait l'objet d'un autre rapport de ma part.

➤ Droit de vote

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, celle-ci bénéficiera d'un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote.

➤ Droit Financier préférentiel

En cas d'exercice du BSA I et de l'émission de l'ADP I, celle-ci bénéficiera d'un droit financier préférentiel de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits financiers des AO et des ADP I.

Les droits financiers sont définies comme les quotes-parts de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisé par la société au bénéfice des associés.

2.3. Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote

En résumé, en cas d'exercice du BSA I, la répartition du capital social évoluera de la manière suivante en € :

	Capital Initial	Augmentation de capital	Exercice BSA	Capital Final
Actions O	1	140 000 000		140 000 001
ADP B		1		1
ADP D		5 460 000		5 460 000
ADP R		1 230 000		1 230 000
ADP I			1	1
	1	146 690 001	1	146 690 003

Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiront, donc, ainsi, en cas d'exercice du **BSA I** :

	% du capital	% des droits de vote
AO	95,44%	1%
ADP B	0,00%	0%
ADP D	3,72%	0%
ADP R	0,84%	0%
ADP I	0,00%	99%
TOTAL	100%	100%

Vos statuts seront modifiés en conséquence et notamment l'article 9 dont vous trouverez le texte dans le projet de statuts qui vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012, et en **Annexe 1** de ce rapport.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretiens avec les conseils juridiques de la société,
- examen des projets des nouveaux statuts de la société,
- examen de l'ensemble de la documentation juridique de l'opération,
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de leur incidence sur la situation des associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

L'incidence de l'émission des actions de préférence sur la situation de chaque associé peut être résumée ainsi :

- ♦ La création de la catégorie d'ADP I résulte d'une négociation entre l'ensemble des associés.

- ♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiée permet ce type de création d'actions de préférence.

- ♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

- ♦ L'émission de l'ADP I n'interviendra qu'en cas d'exercice du BSA I résultant de l'impossibilité pour les prêteurs d'obtenir la propriété des valeurs mobilières émises par la société et détenues par la société **Holding AA**, via la réalisation du nantissement ou de la levée d'option d'achat sur cette dernière.

- ♦ En résumé, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre sont les suivants :

- Droit de vote renforcé assurant à la société **LSL 2**, 99% des droits de vote. Dans la mesure où les ADP des autres catégories ne disposent pas de droits de vote, les AO bénéficieront de 1% des droits de vote.
- Droit financier préférentiel renforcé assurant à la société **LSL 2**, 99% des droits financiers. Dans la mesure où les autres ADP ne bénéficieront plus de leurs droits, les AO bénéficieront de 1% des droits financiers.

IV. CONCLUSION

En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation de droits particuliers stipulés.

Au terme de mes travaux, les projets de résolutions qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

♦ Les droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence à créer se répartissent en deux catégories :

- en termes de droit de vote renforcé,
- en termes de droit financier renforcé. Ce droit ne peut être quantifié à ce jour dans la mesure où il dépend de distributions futures.

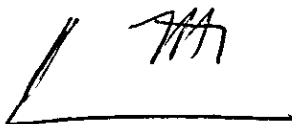
Ces droits ne seront effectifs qu'en cas de défaillance des sûretés, et permettront de sécuriser, au profit des banques, le contrôle du groupe.

♦ Ces droits particuliers n'appellent pas d'observation de ma part.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 juillet 2012

Le Commissaire aux avantages particuliers



Serge MEHEUST
Commissaire aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 9 des statuts (extraits) – Droits et obligations attachés aux ADP I

9.6. Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

Annexe 2

Conditions d'exercice du BSA I

Le BSA I ne sera exerçable que si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- les Parties Financières Senior (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) ont adressé une notification de réalisation des nantissements à la Société ou à Lion/Seneca Lux 2 SA portant sur la totalité des actions et autres titres émis par la Société ou Lion/Seneca Lux 2 SA et ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires afin de réaliser les nantissements de comptes-titres financiers sur lesquels les titres de Lion / Seneca France 1 ou Lion/Seneca Lux 2 SA sont inscrits conformément aux stipulations desdits nantissements ;
- les Parties Financières Senior ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires (ou ne sont pas autorisées par la loi ou la réglementation applicable à mettre en œuvre les actes juridiques nécessaires) afin (i) de réaliser le nantissement accordé par Holding AA & Fils (490 697 398 RCS Bobigny) sur ses titres émis par la Société (*Holding AA Pledge*, tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) et (ii) de lever l'option d'achat portant sur les titres au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission ; et
- les Parties Financières Senior n'ont pas réussi à se faire attribuer la propriété desdits titres afin de réaliser le nantissement *Holding AA Pledge* et de lever l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option*, ou, suite à l'exercice des BSA Mezzanine (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission), les Parties Financières Senior ont mis en œuvre les actes juridiques nécessaires afin d'exercer le *Mezzanine Call Option* (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) ou à la mise en place de la Mezzanine Cure (tel que ce terme est défini en Annexe du Contrat d'émission) et n'ont pas réussi à se faire attribuer la propriété desdits titres.

LION / SENECA FRANCE 1
Société par Actions Simplifiée
PARIS

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'actions de préférence
(Juillet 2012)

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	3
2.1 ADP B	3
2.2 ADP D	4
2.3 ADP R	4
2.4 Description des avantages particuliers	4
2.5 Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote	10
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	11
3.1. Diligences effectuées	11
3.2. Appréciation des avantages particuliers	12
IV. CONCLUSION	14
Annexe 1 – Article 9 des statuts (extraits) – Droits particuliers attachés aux ADP	16
Annexe 2 – Annexe 2 des statuts – Droits particuliers attachés aux ADP	18
Annexe 3 – Quote-part rétrocédée aux managers en fonction du TRI Investisseurs	22



Serge MEHEUST

10, Avenue de Messine - 75008 PARIS - Tél +33 (0)1 53 67 70 50 - Fax +33 (0)1 53 67 70 55 - sefac@sefac-sma.fr

Aux Associés

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 10 mai 2012, dans le cadre de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions de préférence à créer au profit de certains associés de la société **LION / SENECA FRANCE 1**.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences destinées d'une part, à décrire les avantages particuliers stipulés dans le projet des décisions soumis à votre approbation et d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus aux articles L.225-8, L.225-147 et L.822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **LION / SENECA FRANCE 1 (« LSF 1 »)**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, a son siège social à PARIS (75008), 6 place de la Madeleine. Son capital s'élève à € 1, réparti en une action d'un euro de valeur nominale.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2. But de l'opération

Dans le cadre d'une opération de prise de contrôle du **Groupe AFFLELOU** par les fonds **LION CAPITAL** au travers de la société **LSF 1**, il vous est proposé de créer trois nouvelles catégories d'actions à savoir :

- les **ADP B**, dépourvues de droit de vote, qui bénéficieront d'un droit préférentiel en cas de liquidation ou de Sortie,
- les **ADP D**, dépourvues de droit de vote, qui bénéficieront d'un dividende prioritaire et cumulatif annuel,
- les **ADP R**, dépourvues de droit de vote, qui bénéficieront d'un droit préférentiel en cas de liquidation ou de Sortie et d'un droit de Sortie.

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modifications apportées sur les modalités de répartition du capital et des droits de vote prendront effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est prévue le 17 juillet 2012.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012, qui m'a été communiqué.

2.1. ADP B

L'**ADP B** sera créée lors de la 4^{ème} résolution et émise lors de la 11^{ème} résolution : augmentation de capital d'un montant de € 1, par émission d'une **ADP B**, d'une valeur nominale de € 1, souscrite en numéraire.

2.2. ADP D

Les ADP D seront créées lors de la 4^{ème} résolution émises lors de :

- la 16^{ème} résolution : émission et attribution de 637 118 actions ordinaires et de 955 680 ADP D en rémunération de l'apport en nature;
- la 19^{ème} résolution : émission et attribution de 32 000 actions ordinaires et de 48 000 ADP D en rémunération de l'apport en nature;
- la 22^{ème} résolution : émission et attribution de 60 000 actions ordinaires et de 90 000 ADP D en rémunération de l'apport en nature;
- la 35^{ème} résolution : augmentation de capital d'un montant de € 4 366 320, par émission de 4 366 320 ADP D, d'une valeur nominale de € 1, souscrite en numéraire.

2.3. ADP R

Les ADP R seront créées lors de la 4^{ème} résolution et émises lors de la 38^{ème} résolution : augmentation de capital d'un montant de € 1 230 000, par émission de 1 230 000 ADP R, d'une valeur nominale de € 1, souscrite en numéraire.

2.4. Description des avantages particuliers

➤ Droit de vote

Les ADP sont privés de droit de vote.

➤ Droit à un Dividende prioritaire

Les ADP D bénéficient d'un dividende prioritaire annuel cumulatif égal à 14% de la valeur nominale libérée des ADP D.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant, pour servir en totalité le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice ou que les associés décident de ne pas distribuer de dividende, la partie non distribuée sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra donc augmenter d'autant le montant du dividende prioritaire dû au titre des exercices postérieurs.

En conséquence, il sera affecté en priorité, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice :

- les dividendes prioritaires (ou le solde des dividendes prioritaires) dus au titre des exercices précédents,
- le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice,
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté sur décision des associés au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

➤ Droit de Sortie

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie¹, d'un droit de Sortie de telle sorte que :

- si le *TRI Projet*² est inférieur ou égal à 8%, les ADP R ne percevront aucune somme,
- si le *TRI Projet* est strictement supérieur à 8%, les ADP R percevront un pourcentage des *Extra Plus-Values*³ calculées en fonction du *TRI Projet* ou du *Multiple Projet*⁴ soit :
 - o 10% si :

¹ Désigne une cession ou une introduction en Bourse

² TRI annuel obtenu par les Investisseurs à la date de sortie et calculé sur une base journalière des paiements effectués et des recettes perçues

³ Part des plus-values réalisées par les Investisseurs au-delà d'un TRI Projet de 8%

⁴ Rapport entre la somme des recettes perçues par les Investisseurs sur les paiements effectués par ces derniers

- le *TRI Projet* est compris entre 0% et 23% (inclus) étant précisé que le *TRI des Investisseurs*⁵ ne peut être inférieur au *TRI des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *TRI Projet* inférieur à 8%,
 - le *Multiple Projet* est compris entre 1 et 2,82 (inclus) étant précisé que le *Multiple des Investisseurs*⁶ ne peut être inférieur au *Multiple des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *Multiple Projet* inférieur à 1,47.
- 13% si :
- le *TRI Projet* est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus) étant précisé que le *TRI des Investisseurs* ne peut être inférieur au *TRI des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *TRI Projet* inférieur à 23%,
 - le *Multiple Projet* est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus) étant précisé que le *Multiple des Investisseurs* ne peut être inférieur au *Multiple des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *Multiple Projet* inférieur à 2,82.
- 15% si :
- le *TRI Projet* est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus) étant précisé que le *TRI des Investisseurs* ne peut être inférieur au *TRI des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *TRI Projet* inférieur à 26%,
 - le *Multiple Projet* est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus) étant précisé que le *Multiple des Investisseurs* ne peut être inférieur au *Multiple des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *Multiple Projet* inférieur à 3,18.
- 20% si :
- le *TRI Projet* est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus) étant précisé que le *TRI des Investisseurs* ne peut être inférieur

⁵ TRI Projet calculé en tenant compte des effets dilutifs liés aux Droits de Sortie R

⁶ Multiple Projet calculé en tenant compte des effets dilutifs liés aux Droits de Sortie R

au *TRI des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *TRI Projet* inférieur à 31,5%,

- le *Multiple Projet* est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus) étant précisé que le *Multiple des Investisseurs* ne peut être inférieur au *Multiple des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *Multiple Projet* inférieur à 3,93.

○ 25% si :

- le *TRI Projet* est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le *TRI des Investisseurs* ne peut être inférieur au *TRI des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *TRI Projet* inférieur à 42%,
- le *Multiple Projet* est strictement supérieur à 5,77, étant précisé que le *Multiple des Investisseurs* ne peut être inférieur au *Multiple des Investisseurs* le plus élevé qui aurait été atteint avec un *Multiple Projet* inférieur à 5,77.

Par exception, les ADP R, percevront :

- en cas de sortie dans les 30 mois de l'acquisition, 13% ou plus des *Extra Plus-values* à la seule condition que le *Multiple des Investisseurs* soit strictement supérieur à 1,75,
- en cas de refinancement pour un montant supérieur à :
 - € 80 M^{io} avant la première date anniversaire de l'acquisition,
 - € 95 M^{io} entre la première et la deuxième date anniversaire,
 - € 110 M^{io} entre la deuxième et la troisième date anniversaire,
 - € 125 M^{io} entre la troisième et la quatrième date anniversaire,
 - € 140 M^{io} entre la quatrième et la cinquième date anniversaire,

les ADP R bénéficieront d'un pourcentage des *Extra Plus-values* de :

- si la sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'acquisition :
 - 20% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 2,10
 - 25% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 2,60
- si la sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'acquisition :
 - 20% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 2,80
 - 25% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 3,50

- si la sortie intervient après 4,5 ans suivant l'acquisition :
 - 20% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 3,50
 - 25% si et seulement si le *Multiple Investisseurs* > 4,25

➤ Droits Financiers préférentiels

Les **ADP B** bénéficieront, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit financier préférentiel de telle sorte que :

- si le *TRI Projet* est strictement inférieur à 8%, alors les **ADP B** percevront un montant de € 2 060 000, diminué de tout montant payé au titre des ADP C Tchincos, le cas échéant, et majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement,
- si le *TRI Projet* est égal ou supérieur à 8%, les **ADP B** ne percevront aucune somme.

Quant aux **ADP R**, elles bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit financier préférentiel de telle sorte que :

- si le *TRI Projet* est strictement inférieur à 8%, les **ADP R** ne percevront aucune somme,
- si le *TRI Projet* est égal ou supérieur à 8%, alors les **ADP R** percevront un montant de € 1 230 000, majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement.

L'ensemble des droits conférés par les **ADP B**, **ADP R** et **ADP D** et définis ci-avant seront versés selon une répartition préférentielle (la « cascade ») se déroulant de la façon suivante :

○ **Étape 1**

L'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des titres à la sortie (le « *Montant Net* »), sera affecté :

- aux titulaires des OC à hauteur du prix de souscription des OC augmenté des intérêts capitalisés et courus,

- aux titulaires des **ADP B** à hauteur des droits financiers préférentiels définies ci-avant,
- aux titulaires des **ADP R** à hauteur des droits financiers préférentiels définies ci-avant,
- aux titulaires des **ADP D**, à hauteur, sur une base unitaire, de la valeur nominale augmentée de toute partie non payée du dividende prioritaire.

Si le *Montant Net* ne permet pas de servir en totalité chacun des titulaires, alors la répartition se fera au prorata du montant que chacun aurait du percevoir.

○ Étape 2

Après paiement au titre de l'Étape 1, le solde (s'il est suffisant) sera affecté aux titulaires des Actions ordinaires (« **AO** ») et des BSA Mezzanine, à hauteur de la quote-part du capital qu'ils détiennent et sur la base d'un nombre de BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le *TRI Projet* soit égal à 8%.

Si le solde ne permet pas de servir en totalité chacun des titulaires, alors la répartition se fera au prorata du montant que chacun aurait du percevoir.

○ Étape 3

Après paiement au titre de l'Étape 2, le solde (s'il est suffisant) sera affecté aux titulaires des **ADP R**, à hauteur du droit de Sortie défini ci-avant.

○ Étape 4

Après paiement au titre de l'Étape 3, le solde (s'il existe) sera affecté aux titulaires des **AO** et des BSA Mezzanine.

Les titulaires des **ADP B**, **ADP D** et **ADP R** ne pourront prétendre à d'autres droits financiers que ceux décrits ci-avant et notamment la distribution de sommes au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Notons enfin qu'en cas de sortie partielle, si les titulaires des ADP B, ADP D et ADP R n'ont pu percevoir la totalité des droits auxquels ils prétendent et qu'une distribution de dividendes ou de réserves est décidée par les Associés alors cette distribution sera attribuée :

- en premier lieu, aux titulaires des ADP B, ADP D et ADP R à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute ou partie non payée des *Droits Financiers Préférentiels B*, (ii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au *Dividende Prioritaire D* et (iii) pour les ADP R, d'un montant correspondants à toute ou partie non payée des *Droits Financiers Préférentiels R*,
- ensuite (si le solde est suffisant), aux titulaires des ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute ou partie non payée des *Droits de Sortie R*,
- enfin (si le solde est suffisant), aux titulaires des AO à hauteur du solde du montant distribué.

En cas d'émission d'ADP I, les ADP B, ADP D et ADP R ne disposeront plus d'aucun droit spécifique et seront ainsi assimilées à des AO. Notons que les avantages particuliers conférés par les ADP I font l'objet d'un autre rapport de ma part.

Précisons enfin que toutes les distributions relatives aux droits décrits ci-avant, sont effectuées *pari passu* entre les porteurs de parts d'une même catégorie.

2.5. Synthèse sur la répartition du capital et des droits de vote

En résumé, la répartition du capital social va évoluer de la manière suivante en € :

	Capital Initial	Augmentation de capital	Capital Final
Actions O	1	140 000 000	140 000 001
ADP B		1	1
ADP D		5 460 000	5 460 000
ADP R		1 230 000	1 230 000
	1	146 690 001	146 690 002

Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établissent, donc, ainsi

	% du capital	% des droits de vote
AO	95,44%	100,00%
ADP B	0,00%	0,00%
ADP D	3,72%	0,00%
ADP R	0,84%	0,00%
TOTAL	100%	100%

Vos statuts seront modifiés en conséquence et notamment l'article 9 dont vous trouverez le texte dans le projet de statuts qui vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012 et figure en Annexes 1 et 2 de ce rapport.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretiens avec les conseils juridiques de la société,
- examen des projets des nouveaux statuts de la société,
- examen de l'ensemble de la documentation juridique de l'opération,
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de leur incidence sur la situation des associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

L'incidence de l'émission des actions de préférence sur la situation de chaque associé peut être résumée ainsi :

♦ La création des **ADP B**, **ADP D** et **ADP R** résulte d'une négociation entre l'ensemble des associés.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiée permet ce type de création d'actions de préférence.

♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

♦ En résumé, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre sont les suivants :

- Absence de droit de vote pour l'ensemble des **ADP B**, **ADP R** et **ADP D**.
- Droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif pour les titulaires des **ADP D** (soit les managers via les **Tchincos**) correspondant à 14% de la valeur nominale, soit € 764 400 au titre de chaque exercice social et payable à la sortie.
- Droit financier préférentiel tel qu'à la sortie :
 - si le *TRI Projet* est inférieur à 8%, les titulaires des **ADP B** percevront une somme de € 2 060 000, majoré d'un intérêt annuel cumulatif de 14%, soit € 288 400 au titre de chaque exercice social,
 - si le *TRI Projet* est égal ou supérieur à 8%, les titulaires des **ADP R** percevront une somme de € 1 230 000, majoré d'un intérêt annuel cumulatif de 14%, soit € 172 200 au titre de chaque exercice social.

- Droit de sortie conférant aux titulaires des ADP R (donc les managers via les Tchincos) une quote-part des plus-values réalisées par les Investisseurs au-delà d'un *TRI Projet* de 8% calculé selon les tranches suivantes :

TRI Projet (T)	≤ 8 %	8% < T ≤ 23%	23% < T ≤ 26%	26% < T ≤ 31,5%	31,5% < T ≤ 42%	T > 42%
Multiple Projet (M)	N/A	1 < M ≤ 2,82	2,82 < M ≤ 3,18	3,18 < M ≤ 3,93	3,93 < M ≤ 5,77	M > 5,77
Quote-part	0%	10%	13%	15%	20%	25%

Cette quote-part est plafonnée de sorte que le *TRI Investisseurs* après rétrocession de la quote-part ne soit inférieur au *TRI Investisseurs* maximum atteint à la tranche inférieure.

A titre d'illustration, sur un horizon de sortie à quatre ans, l'évolution de quote-part rétrocédée aux managers en fonction du *TRI Investisseurs* figure en **Annexe 3** de ce rapport.

Par exception, cette quote-part fera l'objet des exceptions suivantes :

- elle sera de 13% ou plus, en cas de sortie dans les 30 mois de l'Acquisition uniquement si le *Multiple des Investisseurs* est strictement supérieur à 1,75,
- elle sera de 20% ou 25%, en cas de refinancement dans les conditions énumérées page 7 et selon le *Multiple des Investisseurs* atteint :

	Multiple des Investisseurs	
Sortie entre 2,5 et 3,5 ans	> 2,10	> 2,60
Sortie entre 3,5 et 4,5 ans	> 2,80	> 3,50
Sortie > 4,5 ans	> 3,50	> 4,25
Quote-part	20%	25%

- Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie, de telle sorte que le boni de liquidation ou le produit de sortie soit alloué :
 - à l'étape 1 :
 - aux titulaires des OC pour le montant de leur souscription augmenté des intérêts capitalisés et courus,

- aux titulaires des **ADP B** et **ADP R** pour le montant de leurs droits préférentiels,
- aux titulaires des **ADP D**, sur une base unitaire, pour la valeur nominale augmentée de toute partie non payée du dividende prioritaire,
- à l'étape 2, si le solde est suffisant, aux titulaires des **AO** et des **BSA Mezzanine**, en considérant les **BSA Mezzanine** exerçables exercées à hauteur d'un montant tel que *TRI Projet* soit de 8%,
- à l'étape 3, si le solde est suffisant, aux titulaires des **ADP R**, à hauteur de la quote-part des plus-values réalisées par les Investisseurs
- à l'étape 4, si le solde existe, aux titulaires des **AO** et des **BSA Mezzanine**.

L'ensemble des droits attachés aux actions de préférence de catégorie **B**, **D** et **R** figure en **Annexe 1** et en **Annexe 2** reprenant les extraits des statuts concernés.

IV. CONCLUSION

En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation de droits particuliers stipulés.

Au terme de mes travaux, les projets de résolutions qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

♦ Les droits particuliers attachés aux actions de préférence à émettre, sont détaillés au paragraphe 3.2 du présent rapport. Ils se répartissent en deux catégories qui se répartissent ainsi :

- absence de droit de vote,
- droits financiers, répartis de façon préférentielle :

- a) un dividende prioritaire annuel cumulatif,
- b) des droits préférentiels en cas de liquidation ou de sortie,
- c) un droit de sortie.

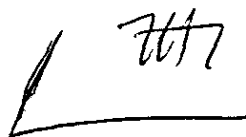
Les droits a) et b) sont valorisés au paragraphe 3.2 de ce rapport. Le droit c) ne peut être quantifié à ce jour dans la mesure où il dépend d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ce droit sera dû.

♦ Ces droits particuliers n'appellent pas d'observation de ma part.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 juillet 2012

Le Commissaire aux avantages particuliers



Serge MEHEUST

Commissaire aux comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 9 des statuts (extraits) – Droits et obligations attachés aux ADP

9.4. Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits spécifiques

Les AO bénéficient d'un Droit Financier.

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et le Dividende Prioritaire D.

9.5. Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "Montant Distribué"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6. Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet des Investisseurs soit égal à 8% (ci-après, le "Montant Net 2"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "Montant Net 3");
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "Montant Net 4") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

Annexe 2

Annexe 2 des statuts – Droits particuliers attachés aux ADP

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels B**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), correspondant au montant principal des ADP C Tchincos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C Tchincos ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les "**Droits Financiers Préférentiels R**") et de droits de sortie R (les "**Droits de Sortie R**") comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels R**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "Droit de Sortie R").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.
- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :
 - (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;
 - (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;
 - (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;
 - (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;
 - (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77, étant précisé que le

Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

- (i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et
- (ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties C seront égaux à :
 - si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10; et
 - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
 - si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
 - si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire

D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% de la valeur nominale libérée des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

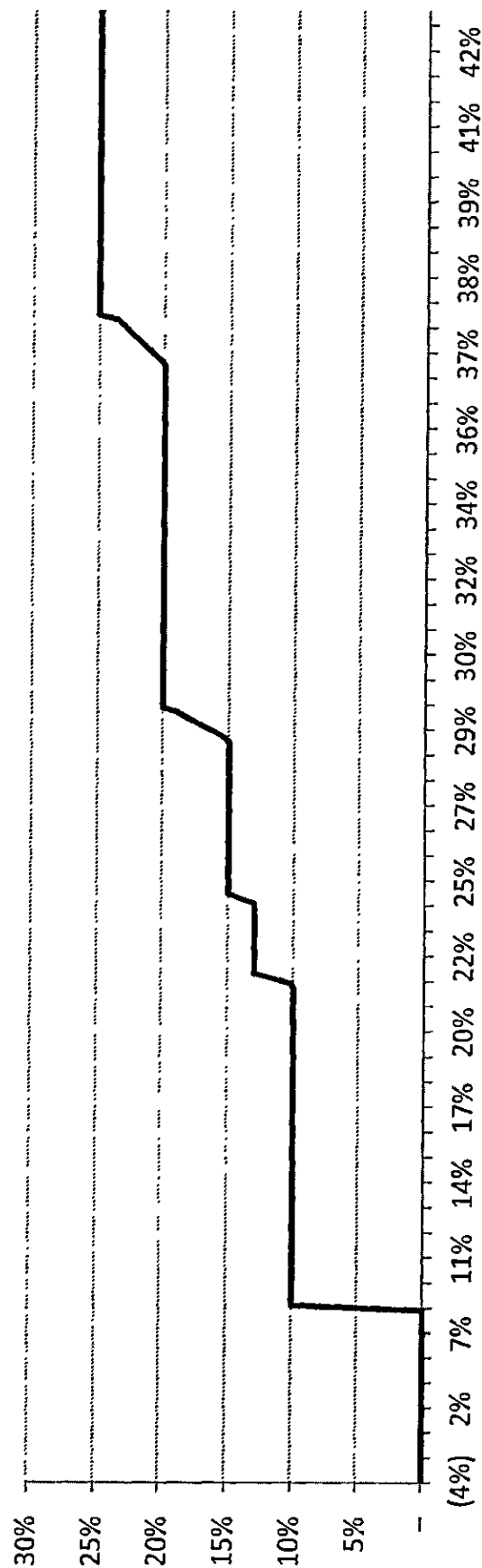
Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.

Annexe 3

Évolution de la quote-part rétrocédée aux managers en fonction du TRI Investisseurs

Horizon de sortie à 4 ans





1208271003

DATE DEPOT : 2012-09-11

NUMERO DE DEPOT : 2012R082615

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 45 avenue Kléber 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/12

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine

75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

*Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 –
Décision n°7*

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La-Défense 1

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine
75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 – Décision N°7

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (OCA), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de 156.304.675 OCA, d'une valeur nominale de 1 euro sans prime d'émission.

La conversion d'une OCA donnera le droit de souscrire à 1 action ordinaire nouvelle de LION / SENECA FRANCE 1, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation de l'associé unique. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

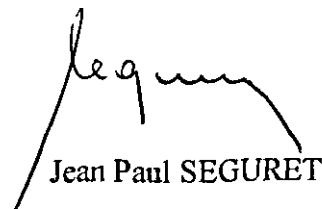
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-la-Défense, le 12 juillet 2012

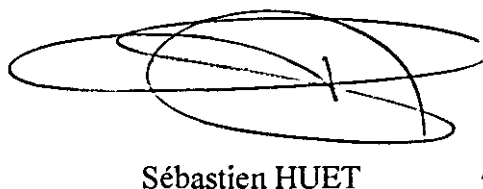
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Jean Paul SEGURET

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien HUET

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine

75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D avec maintien du droit préférentiel de souscription

*Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 –
Décision n°9*

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La-Défense 1

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine
75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D avec maintien du droit préférentiel de souscription

Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 – Décision N°9

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L.228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie « D » (OC ADP « D »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de 1.820.000 OC ADP « D », d'une valeur nominale de 1 euro sans prime d'émission.

La conversion d'une OC ADP « D » donnera le droit de souscrire à 1 action de préférence de catégorie « D » nouvelle de LION / SENECA FRANCE 1.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R.228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation de capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation de l'associé unique. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

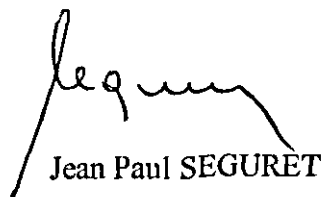
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-la-Défense, le 12 juillet 2012

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Jean Paul SEGURET

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien HUET

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine

75008 Paris

**Rapport des Commissaires aux comptes sur
l'émission d'un bon de souscription d'action de
préférence de catégorie I avec maintien du droit
préférentiel de souscription**

*Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 –
Décision n°13*

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La-Défense 1

LION / SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

6, Place de la Madeleine
75008 Paris

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'un bon de souscription d'action de préférence de catégorie I avec maintien du droit préférentiel de souscription

Délibérations de l'Associé Unique du 17 juillet 2012 – Décision N°13

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L.228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'un bon de souscription d'action de préférence de catégorie I (BSA I), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission d'un BSA I, d'une valeur nominale de 1 euro sans prime d'émission.

Le BSA I donnera droit à la souscription d'une action de préférence nouvelle de catégorie I de LION / SENECA FRANCE 1 d'un montant nominal d'un euro.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants et à l'article R.228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 mai 2012 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le président ni soumis à l'approbation de l'associé unique. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

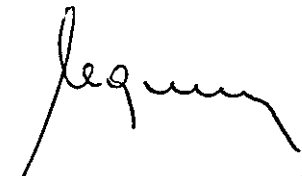
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du président étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- la présentation, faite dans le rapport du président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Neuilly-sur-Seine et Paris-la-Défense, le 12 juillet 2012

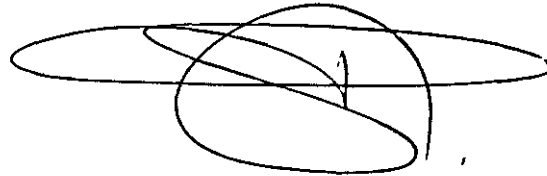
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Jean Paul SEGURET

ERNST & YOUNG et Autres



Sébastien HUET



1208271002

DATE DEPOT :	2012-09-11
NUMERO DE DEPOT :	2012R082615
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	LION / SENECA FRANCE 1
ADRESSE :	45 avenue Kléber 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/17
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

**Traité d'apport d'obligations convertibles en
actions 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT
rémunéré en titres LION / SENECA FRANCE 1**

en date du 17 juillet 2012

- (1) Monsieur Alain AFFLELOU
- (2) LION / SENECA FRANCE 1



TABLE DES MATIÈRES

1	APPORT D'OC 3ABOD	3
2	EVALUATION DE L'APPORT.....	4
3	REMUNERATION DES TITRES 3ABOD APPORTES.....	4
4	DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR	5
5	CONDITIONS SUSPENSIVES	5
6	APPROBATION DE L'APPORT	5
7	REGIME FISCAL	5
8	FRAIS.....	6
9	ELECTION DE DOMICILE.....	6
10	LOI APPLICABLE	6
11	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	6
12	POUVOIRS	6

Handwritten signature and a circular stamp.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Monsieur Alain AFFLELOU**, né le 1er janvier 1948 à Mascara (Algérie), de nationalité française et demeurant 1, Villa Montmorency - 75016 Paris,

Monsieur Alain Afflelou étant ci-après désigné "**M. Afflelou**" ou l'"**Apporteur**",

D'UNE PART,

ET

- (2) **LION / SENECA FRANCE 1**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 6, Place de Madeleine – 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712 RCS Paris,

LION / SENECA FRANCE 1 étant ci-après désignée la "**Société**" ou le "**Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

- (A) L'Apporteur envisage de procéder au transfert par voie d'apport d'une partie des obligations convertibles en actions de catégorie A ("**OC 3ABOD**") de la société 3 AB Optique Développement, société par actions simplifiée, au capital de 76.557.686 euros, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber – 75016 Paris et dont le numéro unique d'identification est 488 863 358 RCS Paris ("**3ABOD**") qu'il détient.

Cet apport s'inscrit dans le cadre du transfert de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société 3ABOD à la société Lion / Seneca France 2 (le "**Transfert**"), en application du contrat de cession de titres 3ABOD en langue anglaise, intitulé "*Securities Purchase Agreement*", en date du 10 mai 2012 (le "**Contrat de Cession**").

- (B) Dans ce cadre, il a été convenu que M. Alain Afflelou ferait l'apport à la Société de vingt-cinq millions cent soixante-seize mille cinq cent cinq (25.176.505) OC 3ABOD (les "**OC 3ABOD Apportées**" ou les "**Titres 3ABOD Apportés**") à la Date de Réalisation, rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires et d'obligations convertibles en actions à émettre par la Société (l'"**Apport**").
- (C) Le présent traité (le "**Traité**") a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'Apport.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1 APPORT D'OC 3ABOD

- 1.1 L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire les OC 3ABOD Apportées, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'article 3 ci-après.



- 1.2 Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

2 EVALUATION DE L'APPORT

- 2.1 Les Parties s'accordent pour retenir une valorisation par OC 3ABOD Apportée correspondant au prix par OC 3ABOD retenu dans le cadre du Transfert, conformément aux dispositions du Contrat de Cession, soit la valeur arrondie de 1,8271 euros par OC 3ABOD Apportée.
- 2.2 En conséquence, la valeur arrondie de l'ensemble des OC 3ABOD Apportées s'établit à la somme totale de quarante-six millions d'euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (46.000.000,99 €).

3 REMUNERATION DES TITRES 3ABOD APPORTES

- 3.1 L'apport des Titres 3ABOD Apportés est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

- (i) huit cent quatorze mille six cent soixante-dix-sept (814.677) actions ordinaires à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune, soit à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société (les "AO LSF1"), et
- (ii) quarante-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (45.185.323) obligations convertibles en actions à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune (les "OC LSF1").

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, une soulte d'un montant total de 99 centimes pour l'ensemble des Titres 3ABOD Apportés devrait être versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément.

- 3.2 Les AO LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de huit cent quatorze mille six cent soixante-dix-sept (814.677) euros, sans prime d'émission.

Les AO LSF1 ainsi émises seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont applicables. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

- 3.3 Les OC LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre de l'émission d'un emprunt obligataire du Bénéficiaire d'un montant global de quarante-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (45.185.323) euros.

Les OC LSF1 ainsi émises donneront droit, par conversion, à des actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire pour dix (10) OC LSF1. Elles porteront intérêt à un taux n'excédant pas 14% l'an, capitalisé annuellement et payé lors du remboursement ou de la conversion des OC LSF1. Elles seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions du contrat d'émission des OC LSF1, devant être agréé entre les parties. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

4 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) :

- les Titres 3ABOD Apportés seront libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les Titres 3ABOD Apportés seront détenus en pleine propriété et seront entièrement libérés et non amortis,
- il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres 3ABOD Apportés au Bénéficiaire, et
- l'Apporteur a la pleine capacité pour en disposer et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet.

5 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport reste soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- (a) Établissement et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport au moins 8 jours avant la date de l'approbation visée au paragraphe (b) ci-dessous ;
- (b) Approbation de l'évaluation de l'Apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des AO LSF1 et de l'émission des OC LSF1 prévues à l'article 3 du Traité, par le ou les associé(s) du Bénéficiaire, et sous réserve de l'article 6 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise dudit rapport et (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, le procès-verbal du ou des associé(s) du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la "Date de Réalisation").

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir le 17 juillet 2012 à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, mais sans préjudice des accords conclus le cas échéant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

6 APPROBATION DE L'APPORT

Si, par extraordinaire, l'évaluation retenue par le ou les associé(s) du Bénéficiaire est inférieure à l'évaluation retenue aux présentes et si l'Apporteur n'accepte pas expressément cette nouvelle valeur, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

7 REGIME FISCAL

7.1 Enregistrement

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros à la charge du Bénéficiaire.



7.2 Impôt sur le revenu

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'Apport est susceptible d'ouvrir droit, dans les conditions prescrites aux articles 150-0 B et 150 0 D 9 du Code Général des Impôts, à un sursis d'imposition des plus-values réalisées lors de l'Apport, l'Apporteur déclarant faire son affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales à sa propre situation.

8 FRAIS

Tous les frais et droits liés au Traité seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne l'Apporteur, à son domicile indiqué ci-dessus ; et
- en ce qui concerne le Bénéficiaire, à son siège social indiqué ci-dessus.

10 LOI APPLICABLE

Le Traité est soumis à la loi française et tout litige y afférent relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

11 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le Traité (et ses annexes) est signé en quatre (4) exemplaires originaux, à savoir :

- un exemplaire original revenant à M. Afflelou,
- un exemplaire original revenant à la Société,
- deux exemplaires originaux pour l'accomplissement des formalités.

12 POUVOIRS

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

Fait à Paris.

Le 17 juillet 2012

[SIGNATURES SUR LA DERNIÈRE PAGE]



SIGNATURES

M. Alain AFFLELOU



LION / SENECA FRANCE 1

Par : LJV CAPITAL

Par : M. Frédéric POUX



**Traité d'apport d'obligations convertibles en
actions 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT
rémunéré en actions LION / SENECA FRANCE 1**

en date du 17 juillet 2012

- (1) HOLDING AA & FILS
- (2) LION / SENECA FRANCE 1

M 

TABLE DES MATIÈRES

1	APPORT D'OC 3ABOD	3
2	EVALUATION DE L'APPORT.....	4
3	REMUNERATION DES TITRES 3ABOD APPORTES	4
4	DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR	4
5	CONDITIONS SUSPENSIVES	4
6	APPROBATION DE L'APPORT	5
7	REGIME FISCAL	5
8	FRAIS.....	5
9	ELECTION DE DOMICILE	5
10	LOI APPLICABLE	5
11	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	5
12	POUVOIRS	6

MA


ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **HOLDING AA & FILS SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 45, avenue Victor Hugo – Bâtiment 264 – 93300 Aubervilliers, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 697 398 RCS Bobigny, dûment représentée par Monsieur Alain AFFLELOU,

HOLDING AA & FILS SARL étant ci-après désignée "**Holding AA**" ou l'"**Apporteur**",

D'UNE PART,

ET

- (2) **LION / SENECA FRANCE 1**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 6, place de la Madeleine – 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712 RCS Paris,

LION / SENECA FRANCE 1 étant ci-après désignée la "**Société**" ou le "**Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- (A) L'Apporteur envisage de procéder au transfert par voie d'apport d'une partie des obligations convertibles en actions de catégorie A ("**OC 3ABOD**") de la société 3 AB Optique Développement, société par actions simplifiée, au capital de 76.557.686 euros, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber – 75016 Paris et dont le numéro unique d'identification est 488 863 358 RCS Paris ("**3ABOD**") qu'il détiendra à la date de Réalisation.

Cet apport s'inscrit dans le cadre du transfert de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société 3ABOD à la société Lion / Seneca France 2 (le "**Transfert**"), en application du contrat de cession de titres 3ABOD en langue anglaise, intitulé "*Securities Purchase Agreement*", en date du 10 mai 2012 (le "**Contrat de Cession**").

- (B) Dans ce cadre, il a été convenu que Holding AA ferait l'apport à la Société de quinze millions neuf cent soixante-treize mille cinq cent soixante-quinze (15.973.575) OC 3ABOD (les "**OC 3ABOD Apportées**" ou les "**Titres 3ABOD Apportés**") à la Date de Réalisation, rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires à émettre par la Société (l'"**Apport**").

- (C) Le présent traité (le "**Traité**") a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'Apport.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1 APPORT D'OC 3ABOD

- 1.1 L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire les OC 3ABOD Apportées, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'article 3 ci-après.

- 1.2 Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

2 EVALUATION DE L'APPORT

- 2.1 Les Parties s'accordent pour retenir une valorisation par OC 3ABOD Apportée correspondant au prix par OC 3ABOD retenu dans le cadre du Transfert, conformément aux dispositions du Contrat de Cession, soit la valeur arrondie de 1,8271 euros par OC 3ABOD Apportée.

- 2.2 En conséquence, la valeur arrondie de l'ensemble des OC 3ABOD Apportées s'établit à la somme totale de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-quatre euros et quarante et un centimes (29.185.324,41) euros.

3 REMUNERATION DES TITRES 3ABOD APPORTES

- 3.1 L'apport des Titres 3ABOD Apportés est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (29.185.323) actions ordinaires à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune, soit à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société (les "AO LSF1").

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, une soulte d'un montant total de 1,41 euros pour l'ensemble des Titres 3ABOD Apportés devrait être versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément.

- 3.2 Les AO LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois (29.185.323) euros, sans prime d'émission.

Les AO LSF1 ainsi émises seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont applicables. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

4 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) :

- les Titres 3ABOD Apportés seront libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les Titres 3ABOD Apportés seront détenus en pleine propriété et seront entièrement libérés et non amortis,
- il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres 3ABOD Apportés au Bénéficiaire, et
- l'Apporteur a la pleine capacité pour en disposer et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet.

5 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport reste soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- (a) Établissement et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport au moins 8 jours avant la date de l'approbation visée au paragraphe (b) ci-dessous ;



- (b) L'Apporteur devra être propriétaire, à la date de l'apport, des valeurs mobilières apportées, pour les avoir lui-même reçues préalablement ; et
- (c) Approbation de l'évaluation de l'Apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des AO LSF1 prévue à l'article 3 du Traité, par le ou les associé(s) du Bénéficiaire, et sous réserve de l'article 6 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise dudit rapport, (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, le registre de mouvements de titres de 3ABOD dûment mouvementé et (iii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (c) ci-dessus, le procès-verbal du ou des associé(s) du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la "Date de Réalisation").

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir le 17 juillet 2012 à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, mais sans préjudice des accords conclus le cas échéant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

6 APPROBATION DE L'APPORT

Si, par extraordinaire, l'évaluation retenue par le ou les associé(s) du Bénéficiaire est inférieure à l'évaluation retenue aux présentes et si les Apporteurs n'acceptent pas expressément cette nouvelle valeur, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

7 REGIME FISCAL

7.1 Enregistrement

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros à la charge du Bénéficiaire.

7.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apport sera soumis au régime fiscal de droit commun.

8 FRAIS

Tous les frais et droits liés au Traité seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne l'Apporteur, à son siège social indiqué ci-dessus ; et
- en ce qui concerne le Bénéficiaire, à son siège social indiqué ci-dessus.

10 LOI APPLICABLE

Le Traité est soumis à la loi française et tout litige y afférent relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

11 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le Traité (et ses annexes) est signé en quatre (4) exemplaires originaux, à savoir :



- un exemplaire original revenant à Holding AA,
- un exemplaire original revenant à la Société,
- deux exemplaires originaux pour l'accomplissement des formalités.

12 POUVOIRS

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

Fait à Paris.

Le 17 juillet 2012

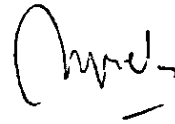
[SIGNATURES SUR LA DERNIÈRE PAGE]

A handwritten signature, possibly 'M', is written above a large, hand-drawn oval or circular stamp.

SIGNATURES

HOLDING AA & FILS

Par : M. Alain AFFLELOU



LION / SENECA FRANCE 1

Par : LJV CAPITAL

Par : M. Frédéric POUX





1208271001

DATE DEPOT :	2012-09-11
NUMERO DE DEPOT :	2012R082615
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	LION / SENECA FRANCE 1
ADRESSE :	45 avenue Kléber 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/17
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	REFONTE DES STATUTS
	NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

12138796
LION / SENECA FRANCE 1

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
6, Place de la Madeleine - 75008 Paris, France

751 095 712 RCS Paris

DB du 1717/141BCK (A. P. 37/07) - 05
- AU - RM

AK 1213170 x3

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLEE
DES ASSOCIES EN DATE DU 17 JUILLET 2012

AK 1617170 x3

AK 1217170 x9

OB 1717/12

L'an 2012, le 17 juillet à 8 heures 30,

LION/SENECA LUX 2 SA, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège
Avenue de la Liberté - L1931 Luxembourg (Luxembourg), et dont le numéro unique d'identification est
B 169.596, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en qualité d'associé unique (l'"Associé
Unique") de la société LION / SENECA FRANCE 1, société par actions simplifiée dont le siège social est sis
6, Place de la Madeleine - 75008 Paris (France) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712
RCS Paris (la "Société"), s'est rendu dans les locaux du cabinet SJ Berwin, situés 64 avenue Kléber -
75116 Paris (l'"Assemblée"), sur convocation du président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé Unique puis chaque nouvel associé de la
Société ou son mandataire, au moment de son entrée en séance consécutivement aux opérations
d'augmentation de capital objets des décisions et résolutions ci-après.

L'Associé unique décide que l'Assemblée est présidée par LJV CAPITAL, représentée par Frédéric Poux
(le "Président").

LION/SENECA LUX 2 SA, elle-même représentée par Fabrice Chesnais, est désignée en qualité de
secrétaire en début de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater
qu'au début de la séance, l'Associé Unique possède 1 action, soit l'intégralité des actions émises par la
Société.

Réunissant les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, l'Assemblée peut valablement
délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président constate que les sociétés ERNST & YOUNG et Autres et CONSTANTIN ASSOCIES,
commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- la feuille de présence,
- une copie des convocations des commissaires aux comptes et de l'Associé Unique, et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Immatriculé à : S1188 LUXEMBOURG - KUMB PULL INKREUDT KREMENT
La 03/04/2012 Bureau n°20123 478 Case n°37
Total 1446

Résultats :
- Exercice : 500 €
- Total liquidé : cinq cents euros
- Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Relève
des
M

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du président de la Société,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création de l'ADP I,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création de trois catégories d'actions de préférence, les ADP B, les ADP D et les ADP R,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'octroi statutaire d'avantages particuliers,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 156.304.675 OCA avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 1.820.000 OC ADP D avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'une ADP B avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'un BSA I avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 955.680 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Mme Isabelle Amaraggi ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 48.000 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Mme Eva Ivars ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 90.000 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de M. Alain Afflelou ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 45.185.323 OCA émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Holding AA & Fils ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 2.910.882 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 4.366.320 ADP D avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 1.230.000 ADP R avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 68.000 obligations à bons de souscription d'actions ("**Obligations Mezzanine Tranche 1**") avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux apports de 240.000 actions ordinaires et 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport des Dirigeants Principaux**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux apports de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Mme Eva Ivars**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 17 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de M. Alain Afflelou**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 17 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Holding AA & Fils**"),
- le projet de contrat d'émission du bon de souscription d'actions (le "**BSA I**") figurant en Annexe 1 (le "**Contrat d'Emission du BSA I**"),
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (les "**OCA**") figurant en Annexe 2 (le "**Contrat d'Emission des OCA**"),
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D (les "**OC ADP D**") figurant en Annexe 3 (le "**Contrat d'Emission des OC ADP D**"),
- le contrat de prêt senior en langue anglaise en date du 13 juillet 2012 intitulé "*Senior Term and Revolving Facilities Agreement*" entre notamment la Société en qualité de caution (*Guarantor*), Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) ("**LSF2**") en qualité d'emprunteur (*Borrower*) et de caution (*Guarantor*), Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'agent des sûretés (*Security Agent*), Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'agent (*Agent*), les établissements de crédit y mentionnés en qualité d'arrangeurs mandatés principaux (*Mandated Lead Arrangers*) et les établissements de crédit y mentionnés en qualité de prêteurs (*Lenders*) (le "**Contrat de Prêt Senior**") relatif à la mise à disposition notamment de LSF2, (i) de certaines lignes de crédits à terme (*Facility A, Facility B et Acquisition/Capex Facility*) d'un montant total en principal de 315.000.000 d'euros (ii) d'un crédit renouvelable (*Revolving Facility*) d'un montant maximum total en principal de 30.000.000 d'euros et (iii) d'un crédit à terme additionnel d'un montant maximum total en principal de 75.000.000 d'euros pouvant être mis à disposition notamment de LSF2 au titre de l'article 2.3 (*Additional Facility*) (ensemble les "**Prêts**"),
- le contrat de prise ferme d'obligations mezzanine en langue anglaise en date du 13 juillet 2012 intitulé "*Mezzanine Bonds Subscription Agreement*" conclu entre notamment la Société en qualité de caution (*Guarantor*), LSF2 en qualité d'émetteur (*Issuer*), Alcentra Limited en qualité d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 1 (*Tranche 1 Mezzanine Subscribers' Agent*) et d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 2 (*Tranche 2 Mezzanine Subscribers' Agent*) et les entités y mentionnées en qualité de souscripteurs mezzanine tranche 1 (*Tranche 1 Mezzanine Subscribers*) et de souscripteurs mezzanine Tranche 2 (*Tranche 2 Mezzanine Subscribers*) (le "**Contrat de**

Souscription Mezzanine") auxquels sont annexés (i) les termes et conditions (les "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1") des obligations à bons de souscription d'actions émises conformément au Contrat de Souscription Mezzanine pour un montant global en principal d'environ 68.000.000 euros (les "Obligations Mezzanine Tranche 1") et (ii) les termes et conditions (les "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 2") des obligations simples émises conformément au Contrat de Souscription Mezzanine pour un montant global en principal d'environ 42.000.000 euros (les "Obligations Mezzanine Tranche 2"), les Termes et Conditions Tranche 1 figurant en Annexe 4,

- la convention intercréanciers en langue anglaise en date du 17 juillet 2012 intitulée "*Intercreditor Agreement*", conclue notamment entre la Société, LSF2 et certains de leurs créanciers au titre du Contrat de Prêt Senior, des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 et des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 2 dont l'objet est d'aménager les termes et conditions de l'exercice par ces derniers de leurs droits respectifs au titre des financements senior et mezzanine précités et notamment au titre des sûretés consenties en garantie du remboursement des financements senior et mezzanine précités (la "*Convention Intercréanciers*"),
- le contrat d'acquisition intitulé "*Securities Purchase Agreement*" du 10 mai 2012 (le "*Contrat d'Acquisition*"),
- les lettres de démission du membre et du censeur au conseil de surveillance de la Société,
- les lettres d'acceptation de fonctions du nouveau membre et des nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société,
- le texte des projets de résolutions, et
- le projet des nouveaux statuts figurant en Annexe 5.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont pu être adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
2. Changement de la date de clôture de l'exercice social sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition et de l'autorisation par le conseil de surveillance de la Société et modification corrélative des statuts ;
3. Constatation de la démission d'un membre et d'un censeur au conseil de surveillance de la Société et nomination d'un nouveau membre et de deux nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société ;
4. Examen et approbation de la création de quatre catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP B, les ADP D, l'ADP I et les ADP R ;
5. Augmentation en numéraire du capital social de 106.360.000 euros par émission de 106.360.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L.225-142 et R.225-120 du Code de commerce ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 106.360.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;

7. Emission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
9. Emission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
11. Augmentation en numéraire du capital social d'un (1) euro par émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce ;
12. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission d'une ADP B et modification corrélative des statuts ;
13. Emission du BSA I au prix d'un (1) euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
14. Constatation de la réalisation définitive de l'émission du BSA I ;
15. Approbation de l'apport en nature par MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
16. Emission et attribution de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
17. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 637.118 actions ordinaires et des 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
18. Approbation de l'apport en nature par Mme Isabelle Amaraggi de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
19. Emission et attribution de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
20. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 32.000 actions ordinaires et des 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
21. Approbation de l'apport en nature par Mme Eva Ivars de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
22. Emission et attribution de 60.000 actions ordinaires et de de 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
23. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 60.000 actions ordinaires et des 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;

24. Approbation de l'apport en nature par M. Alain Afflelou de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
25. Emission et attribution de 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature ;
26. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
27. Emission et attribution de 45.185.323 obligations convertibles en rémunération partielle de l'apport en nature ;
28. Constatation de la réalisation définitive de l'émission des 45.185.323 obligations convertibles en rémunération partielle de l'apport en nature ;
29. Approbation de l'apport en nature par Holding AA & Fils de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
30. Emission et attribution de 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature ;
31. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
32. Augmentation en numéraire du capital social de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
33. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.910.882 actions ordinaires au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
34. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 2.910.882 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;
35. Augmentation en numéraire du capital social de 4.366.320 euros par émission de de 4.366.320 ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
36. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.366.320 ADP D au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
37. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 4.366.320 ADP D et modification corrélative des statuts ;
38. Augmentation en numéraire du capital social de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
39. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 1.230.000 ADP R au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
40. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 1.230.000 ADP R et modification corrélative des statuts ;
41. Autorisation d'émission, par LION / SENECA FRANCE 2, de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 auxquelles sont attachés des BSA Mezzanine donnant accès au capital de la Société d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

42. Délégation au président de la Société à l'effet de constater l'exercice des BSA Mezzanine aux Obligations Mezzanine Tranche 1 et l'augmentation corrélative du capital social ;
43. Refonte des statuts et adoption des nouveaux statuts article par article ;
44. Pouvoirs pour formalités légales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions et résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décide de transférer le siège social de la Société et propose que le siège social de la Société soit désormais situé 45, avenue Kléber – 75016 Paris et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

L'article 3 est remplacé comme suit :

"ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 45, avenue Kléber – 75016 Paris. "

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Changement de la date de clôture de l'exercice social sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition et de l'autorisation par le conseil de surveillance de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, dans le cadre du projet d'acquisition de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 R.C.S. Paris) et de ses filiales directes ou indirectes (ensemble le "Groupe 3ABOD") (l'"Acquisition"), et sous la condition suspensive (i) de la réalisation de l'Acquisition et (ii) de l'autorisation du conseil de surveillance de la Société,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet de chaque année, afin d'aligner la date de clôture de la Société sur celle des sociétés du Groupe 3ABOD, étant précisé que la clôture de l'exercice social en cours sera le 31 juillet 2013, ce changement ne prenant effet qu'à compter de la date de réalisation de l'Acquisition,

décide en conséquence de modifier l'article 16 des statuts de la Société comme suit :

«ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours sera clos au 31 juillet 2013.»

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission d'un membre et d'un censeur au conseil de surveillance de la Société et nomination d'un nouveau membre et de deux nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et des lettres de démission,

prend acte de la démission (i) de Monsieur Fabrice Chesnais de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et (ii) de Monsieur Javier Ferran de ses fonctions de censeur au conseil de

surveillance de la Société avec effet à l'issue des présentes décisions,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société pour une durée de six (6) années :

- **Monsieur Javier Ferran**, né le 18 août 1956 à Barcelone (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Westmount, West Road, St. George's Hill, Weybridge, Surrey, KT13 0LZ (Royaume-Uni),

nomme en qualité de censeurs au conseil de surveillance de la Société pour une durée de six (6) années :

- **Monsieur Fabrice Chesnaïs**, né le 13 septembre 1983 à Paris (75014) (France), de nationalité française, demeurant 15 Cromwell Road, Flat 2, Londres - SW7 2JB (Royaume-Uni), et
- **ALCENTRA LIMITED**, société de droit anglais, dont le siège social est sis 10 Gresham Street, London EC2V 7JD, Royaume-Uni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 2958399, dûment autorisée et agréée par les *Financial Services Authority*, représentée par M. Pascal MEYSSON,

étant précisé que ces nominations prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Ces personnes ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient les fonctions de membre et de censeur au conseil de surveillance de la Société qui leur seraient confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la création de quatre catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP B, les ADP D, l'ADP I et les ADP R

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu à l'article L.228-15 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société,

prend acte du fait que le rapport du commissaire aux avantages particuliers susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce,

décide la création de quatre catégories d'actions de préférence, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent aux articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 ainsi qu'en Annexe 2 des statuts figurant en Annexe 5 du présent procès-verbal (ci-après les "ADP B", les "ADP D", l'"ADP I" et les "ADP R").

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 106.360.000 euros par émission de 106.360.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 106.360.000 euros, pour le porter de 1 euro à 106.360.001 euros par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de 106.360.000 euros.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions ordinaires nouvelles est réservée à l'Associé Unique en vertu de son droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique, prenant acte que les dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce prévoient l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture de la souscription,

renonce de façon irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 106.360.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux actions ordinaires émises par adoption de la décision précédente et (iii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 106.360.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 106.360.000 actions ordinaires souscrites par versement en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 106.360.000 euros par émission des 106.360.000 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent six millions trois cent soixante mille un euros (106.360.001 €), divisé en 106.360.001 actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Emission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des OCA et (iv) du Contrat d'Emission des OCA joint en Annexe 2, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide (i) d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 156.304.675 euros, par voie d'émission de 156.304.675 OCA d'un (1) euro de valeur nominale chacune, la conversion d'une (1) OCA donnant le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix unitaire d'un (1) euro, soit pour la totalité des 156.304.675 OCA, un montant global de 156.304.675 euros et (ii) d'adopter les termes et conditions des OCA stipulées dans le Contrat d'Emission des OCA joint en Annexe 2.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 156.304.675 euros par émission de 156.304.675 actions ordinaires

nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 156.304.675 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OCA, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OCA.

Les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OCA seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OCA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des OCA émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

HUITIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription aux 156.304.675 OCA émises par adoption de la décision précédente et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 156.304.675 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 156.304.675 OCA,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 156.304.675 OCA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OCA, le titulaire des OCA émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OCA.

NEUVIEME DECISION

Emission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des OC ADP D en ADP D et (iv) du Contrat d'Emission des OC ADP D joint en Annexe 3, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide (i) d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 1.820.000 euros, par voie d'émission de 1.820.000 OC ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, la conversion d'une (1) OC ADP D donnant le droit de souscrire à une (1) ADP D de la Société au prix unitaire d'un (1) euro, soit pour la totalité des 1.820.000 OC ADP D, un montant global de 1.820.000 euros et (ii) d'adopter les termes et conditions des OC ADP D stipulées dans le Contrat d'Emission des OC ADP D joint en Annexe 3,

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OC ADP D, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP D qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC ADP D.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 1.820.000 euros par émission de 1.820.000 ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 1.820.000 OC ADP D, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC ADP D, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC ADP D, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC ADP D, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les ADP D qui seront émises lors de la conversion des OC ADP D seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP D et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OC ADP D bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OC ADP D.

Les OC ADP D devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OC ADP D seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OC ADP D.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des OC ADP D émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

DIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription aux 1.820.000 OC ADP D émises par adoption de la décision précédente et (ii) du certificat émis par CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1.820.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 1.820.000 OC ADP D,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 1.820.000 OC ADP D.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OC ADP D, le titulaire des OC ADP D émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OC ADP D.

ONZIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 1 euro par émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce sur l'émission d'une ADP B avec maintien du droit préférentiel de souscription et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 1 euro, pour le porter de 106.360.001 euros à 106.360.002 euros, par l'émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, sans prime d'émission.

L'ADP B devra, lors de sa souscription, être intégralement libérée pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions à l'ADP B seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription de l'ADP B.

L'ADP B nouvelle sera créée jouissance courante et sera inscrite en compte le jour de son émission. Elle sera, dès sa création, immédiatement et entièrement soumise à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP B et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique, prenant acte que les dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce prévoient l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture de la souscription,

renonce de façon irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de l'ADP B émise en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

DOUZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission d'une ADP B et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription à l'ADP B émise par adoption de la décision précédente, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1 euro a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription de l'ADP B souscrite par versement en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 euro par émission de l'ADP B comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent six millions trois cent soixante mille deux euros (106.360.002 €), divisé en 106.360.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 106.360.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;

- 0 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DECISION

Emission du BSA I au prix d'un (1) euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission du BSA I et (iii) du Contrat d'Emission du BSA I joint en Annexe 3, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide :

- d'émettre un (1) BSA I au prix d'un (1) euro, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission du BSA I, l'exercice du BSA I donnant droit à une ADP I conformément aux dispositions du Contrat d'Emission du BSA I ; et
- d'adopter les termes et conditions du BSA I stipulés dans le Contrat d'Emission du BSA I joint en Annexe 3.

Le BSA I sera créé jouissance courante et sera inscrit en compte le jour de son émission.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit du titulaire du BSA I, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription à l'ADP I qui sera, le cas échéant, émise par l'exercice du BSA I.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum d'un 1 euro, par émission d'une ADP I d'une valeur nominale d'un euro, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas d'exercice du BSA I émis au titre de la présente décision, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection du titulaire de BSA I et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice du BSA I, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission du BSA I, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

L'ADP I qui sera émise lors de l'exercice du BSA I sera créée jouissance courante et inscrite en compte le jour de son émission. Elle sera, dès sa création, immédiatement et entièrement soumise à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP I et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique décide que le titulaire de BSA I bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission du BSA I.

Le BSA I devra, lors de sa souscription, être intégralement libéré pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription au BSA I sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte de CA-CIB située 9

quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès versement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription du BSA I.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription du BSA I émis en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

QUATORZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission du BSA I

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription au BSA I émis par adoption de la décision précédente et (ii) de l'attestation émise par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), attestant qu'une somme d'un (1) euro a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération du BSA I souscrit par versement en espèces,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission du BSA I.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission du BSA I, le titulaire du BSA I émis au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission du BSA I.

QUINZIEME DECISION

Approbation de l'apport en nature par MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou de 240.000 actions ordinaires, et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 1.592.800,54 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par (i) Monsieur Didier PASCUAL, (ii) Monsieur Laurent AFFLELOU et (iii) Monsieur Lionel AFFLELOU (les "Apporteurs"), dans les

proportions et selon la répartition suivante (l'«**Apport**»), aux conditions stipulées au Traité d'Apport des Dirigeants Principaux préalablement communiqué, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 1.592.800,54 euros :

Nom des Apporteurs	Actions ordinaires 3ABOD apportées	BSA 3ABOD apportés
Didier PASCUAL	80.000	120.000
Laurent AFFLELOU	80.000	80.000
Lionel AFFLELOU	80.000	80.000
TOTAL	240.000	280.000

- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIEME DECISION

Emission et attribution de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux, et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que les Apporteurs ont expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 2,54 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total 1.592.798 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Nom des Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires reçues en rémunération partielle de l'Apport	Nombre d'ADP D reçues en rémunération partielle de l'Apport
Didier PASCUAL	253.626	380.440
Laurent AFFLELOU	191.746	287.620
Lionel AFFLELOU	191.746	287.620
TOTAL	637.118	955.680

L'Associé Unique décide par ailleurs que les actions ordinaires et les ADP D créées en rémunération de l'Apport seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux ADP D et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 637.118 actions ordinaires et des 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.592.798 euros par émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans les décisions précédentes et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions neuf cent cinquante-deux mille huit cent euros (107.952.800 €), divisé en 107.952.800 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 106.997.119 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 955.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des nouveaux associés bénéficiaires de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence tant pour eux-mêmes qu'en qualité de mandataire, ce que l'Assemblée approuve l'unanimité.

Ceux-ci déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Mme Isabelle Amaraggi de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 80.002,90 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Mme Isabelle Amaraggi (l'"Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 80.002,90 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi, et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 2,90 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total 80.000 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Mme Isabelle Amaraggi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 32.000 actions ordinaires et des 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 80.000 euros par émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions trente-deux mille huit cent euros (108.032.800 €), divisé en 108.032.800 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 107.029.119 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.003.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Mme Eva Ivars de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 150.000,60 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Mme Eva Ivars (l' "Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Mme Eva Ivars préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 150.000,60 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,60 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 150.000 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Mme Eva Ivars.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 60.000 actions ordinaires et des 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 150.000 euros par émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent euros (108.182.800 €), divisé en 108.182.800 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *107.089.119 AO ;*
- *1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par M. Alain Afflelou de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 46.000.000,99 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 26.176.505 obligations convertibles en actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par M. Alain Afflelou (l'"Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de M. Alain Afflelou préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 46.000.000,99 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, et (iv) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que (a) l'Apport est également rémunéré par une émission de 45.185.323 obligations convertibles comme prévu aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions ci-après conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, et (b) que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,99 euro conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 814.677 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 814.677 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, et attribuées intégralement à M. Alain Afflelou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 814.677 euros par émission de 814.677 actions ordinaires de la Société en rémunération partielle de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-dix-sept euros (108.997.477 €), divisé en 108.997.477 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 107.903.796 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, (iv) du Contrat d'Emission des OCA et (v) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'OCA et (vi) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que (a) l'Apport est également rémunéré par une émission de 814.677 actions ordinaires comme prévu aux vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ci-avant conformément aux stipulations du Traité d'Apport, et (b) que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,99 euro conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

décide de procéder, en rémunération partielle de l'Apport, à l'émission de 45.185.323 OCA de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des titulaires des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

L'Assemblée (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 45.185.323 euros par émission de 45.185.323 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 45.185.323 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OCA, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OCA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission des 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la réalisation définitive de l'émission de 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'Apport visé dans les résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OCA, le titulaire des OCA émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OCA.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Holding AA & Fils de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Holding AA & Fils,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 29.185.324,41 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Holding AA & Fils (l' "Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Holding AA & Fils préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Holding AA & Fils et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 29.185.324,41 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Holding AA & Fils par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de Holding AA & Fils, et (iv) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 1,41 euro, conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Holding AA & Fils, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 29.185.323 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 29.185.323 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Holding AA & Fils.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 29.185.323 euros par émission de 29.185.323 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent euros (138.182.800 €), divisé en 138.182.800 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 137.089.119 AO ;
- 1 ADP B régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 2.910.882 euros, pour le porter de 138.182.800 euros à 141.093.682 euros, par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.910.882 actions ordinaires au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires
Tchín Management 1	2.562.882
Tchín Management 2	348.000
TOTAL	2.910.882

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 2.910.882 actions ordinaires émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 2.910.882 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 2.910.882 actions ordinaires souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-et-un millions quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-deux euros (141.093.682 €), divisé en 141.093.682 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des nouveaux associés et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence par les nouveaux associés, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Ceux-ci déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 4.366.320 euros par émission de 4.366.320 ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 4.366.320 euros, pour le porter de 141.093.682 euros à 145.460.002 euros, par l'émission de 4.366.320 ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les ADP D nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les ADP D nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP D, aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.366.320 ADP D au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des ADP D nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP D
Tchin Management 1	3.844.320
Tchin Management 2	522.000
TOTAL	4.366.320

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription déjà associés de la Société n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP D émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 4.366.320 ADP D et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 4.366.320 ADP D émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 4.366.320 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 4.366.320 ADP D souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 4.366.320 euros par émission de 4.366.320 ADP D souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-cinq millions quatre cent soixante mille deux euros (145.460.002 €), divisé en 145.460.002 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;

- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 1.230.000 euros, pour le porter de 145.460.002 euros à 146.690.002 euros, par l'émission de 1.230.000 ADP R d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les ADP R devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux ADP R seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des ADP R nouvelles.

Les ADP R seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP R et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 1.230.000 ADP R au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des ADP R nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP R
Tchin Management 1	984.000
Tchin Management 2	246.000
TOTAL	1.230.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription déjà associés de la Société n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP R émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

QUARANTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 1.230.000 ADP R et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 1.230.000 ADP R émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1.230.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 1.230.000 ADP R souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille deux euros (146.690.002 €), divisé en 146.690.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION

Autorisation d'émission, par LION / SENECA FRANCE 2, de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 auxquelles sont attachés des BSA A et des BSA B donnant accès au capital de la Société d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du Contrat de Souscription Mezzanine auquel sont notamment annexés les Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, la Société détient plus de la moitié du capital de LION / SENECA FRANCE 2 (751 095 761 RCS Paris) et prend acte des conditions et modalités du projet d'émission par la société LION / SENECA FRANCE 2 d'un emprunt obligataire d'un montant total de 68.000.000 d'euros par voie d'émission de 68.000 obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, dont la souscription sera réservée à :
 - o ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°1) LIMITED PARTNERSHIP ;
 - o ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°2 UNLEVERED) LIMITED PARTNERSHIP ;
 - o ALCENTRA SV SARL ;
 - o JUBILEE CDO I-R B.V ;
 - o JUBILEE CDO VI B.V ;
 - o JUBILEE CDO VII B.V ;
 - o WOOD STREET CLO IV B.V ;

- WOOD STREET CLO V B.V ; et
 - IZURIUM CREDIT HOLDING SARL.
- prend également acte que les obligations ainsi émises par la société LION / SENECA FRANCE 2 (les "Obligations Mezzanine Tranche 1") seraient régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et seraient assorties de :
- 6.596.000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA A"), et
 - 9.520.000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA B"),
- (ensemble les "BSA Mezzanine"),
- chaque Obligation Mezzanine Tranche 1 comportant à l'émission :
- 97 BSA A, soit un total de 6.596.000 BSA A, et
 - 140 BSA B, soit un total de 9.520.000 BSA B,
- détachables à tout moment de l'obligation à laquelle ils correspondent, et permettant chacun la souscription au pair d'un nombre d'actions ordinaires par BSA Mezzanine calculé conformément aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des titulaires d'Obligations Mezzanine Tranche 1, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront, le cas échéant, émises par exercice des BSA Mezzanine.

L'Assemblée (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 16.116.000 euros par émission de 16.116.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'Obligations Mezzanine Tranche 1, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA Mezzanine dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1 ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires de la Société qui seront émises lors de l'exercice des BSA Mezzanine seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée décide que les titulaires des Obligations Mezzanine Tranche 1 et/ou des BSA A et des BSA B, en cas de détachement des BSA A et des BSA B bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

En conséquence, l'Assemblée, statuant en application des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, décide :

- d'autoriser expressément la société LION / SENECA FRANCE 2 à émettre, dans les conditions et selon les modalités visées au Contrat de Souscription Mezzanine, un emprunt obligataire d'un montant de 68.000.000 d'euros correspondant à l'émission de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, dont la souscription sera réservée à :

- ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°1) LIMITED PARTNERSHIP ;
- ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°2 UNLEVERED) LIMITED PARTNERSHIP ;
- ALCENTRA SV SARL ;
- JUBILEE CDO I-R B.V ;
- JUBILEE CDO VI B.V ;
- JUBILEE CDO VII B.V ;
- WOOD STREET CLO IV B.V ;
- WOOD STREET CLO V B.V ; et
- IZURIUM CREDIT HOLDING SARL.

et la faculté d'exercer les BSA Mezzanine, dans les conditions ci-dessus également relatées dans les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1,

- d'adopter les termes et conditions du Contrat de Souscription Mezzanine et des Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1, et en conséquence, d'autoriser, en tant que de besoin, le Président à signer le Contrat de Souscription Mezzanine et les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation au président de la Société à l'effet de constater l'exercice des BSA A et des BSA B attachés aux Obligations Mezzanine Tranche 1 et l'augmentation corrélative du capital social

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée confère tous pouvoirs au président à l'effet de :

- constater l'exercice des BSA Mezzanine par leurs titulaires,
- constater le nombre d'actions ordinaires de la Société émises par suite de l'exercice des BSA Mezzanine, le montant de l'augmentation de capital correspondant et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital de la Société,
- modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital de la Société et prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSA Mezzanine dans les conditions définies au Contrat de Souscription Mezzanine et aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1, et
- d'une manière générale, signer tout acte et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de l'exercice des BSA Mezzanine ainsi que dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

Refonte des statuts et adoption des nouveaux statuts article par article

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, et en conséquence des résolutions précédentes, décide de procéder à la refonte globale des statuts, et adopte, article par article, les nouveaux statuts tels qu'annexés aux présentes, étant précisé que la modification de certains articles des statuts nécessite l'accord de l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités légales

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président et le secrétaire de séance.

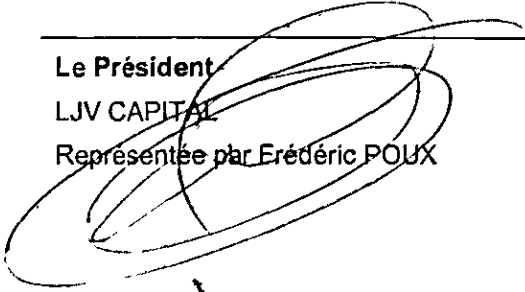
ANNEXE 2

CONTRAT D'EMISSION DES OCA

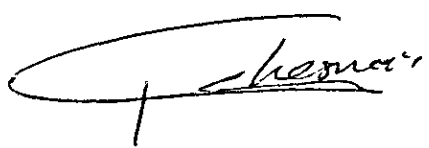
ANNEXE 4

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS MEZZANINE TRANCHE 1

SIGNATURES



Le Président
LJV CAPITAL
Représentée par Frédéric POUX



Le Secrétaire
LION/SENECA LUX 2 SA
Représentée par Fabrice CHESNAIS